

Décision n° 2003-468 DC

Modes de scrutin

Loi relative à l'élection des conseillers régionaux et des
représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique
aux partis politiques

DOSSIER DOCUMENTAIRE

SOMMAIRE

I - Normes de références

II - Élections régionales et élections à l'Assemblée de Corse

III - Élections des membres du Parlement européen

I - Normes de référence	5
Constitution de 1958	5
Article 1	5
Article 2	5
Article 3	5
Article 4	5
Article 34	5
Article 39	6
Article 44	6
Article 45	6
Article 49	6
Traité instituant la Communauté européenne	7
Deuxième partie – la citoyenneté de l'Union.....	7
Article 17	7
Article 19	7
II - Élections régionales et à l'Assemblée de Corse	8
1. La procédure suivie devant le Sénat	8
- <i>Décision n° 95-370 DC du 30 décembre 1995 : Loi autorisant le</i> <i>Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à réformer la</i> <i>protection sociale</i>	8
2. La consultation du Conseil d'État.....	9
Code électoral	9
A – <i>Conseillers municipaux (population égale ou supérieure à 3500 habitants)</i>	9
- Article L.264.....	9
B – <i>Conseillers régionaux.....</i>	9
- Article L.346 [<i>dispositions antérieures à la loi déferée</i>]	9
Circulaire du 30 janvier 1997	10
- <i>Circulaire du 30 janvier 1997 relative aux règles d'élaboration, de signature et</i> <i>de publication des textes au Journal officiel et à la mise en oeuvre de procédures</i> <i>particulières incombant au Premier ministre.....</i>	10
Jurisprudence constitutionnelle	11
- <i>Nouvelle délibération : Décision n°85-197 du 23 août 1985 : Loi sur</i> <i>l'évolution de la Nouvelle-Calédonie</i>	11
- <i>Lettre rectificative : Décision n°90-285 DC du 28 décembre 1990 : Loi de</i> <i>finances pour 1991</i>	14
- <i>Décision n° 2000-433 DC du 27 juillet 2000 : Loi modifiant la loi n°86-1067</i> <i>du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.....</i>	15

Jurisprudence administrative	16
- Conseil d'État, Assemblée, 23 octobre 1998, Union des fédérations CFDT des fonctions publiques et assimilées.....	16
- Conclusions d'Henri Savoie, commissaire du gouvernement	17
- Conseil d'État, Assemblée, 2 mai 1958, Syndicat autonome des greffiers de l'État et secrétaires de parquet	23
- Conseil d'État, 15 mai 2000, Territoire de Nouvelle-Calédonie c/ Mme Colombani	23
3. Questions de fond posées par les règles de seuil	24
- Décision n°94-341 DC du 6 juillet 1994 : Loi relative au renouvellement des conseils municipaux.....	24
- Décision n°98-407 du 14 janvier 1999 : Loi relative au mode d'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse et au fonctionnement des conseils régionaux	24
4. L'intelligibilité de la loi	25
Jurisprudence constitutionnelle	25
- Décision n°99-421 DC du 16 décembre 1999 : Loi portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes	25
- Décision n°2000-428 DC du 4 mai 2000 : Loi organisant une consultation de la population de Mayotte.....	25
5. La situation de l'Assemblée de Corse au regard des règles de parité.....	27
Législation	27
- Article L370 du code électoral.....	27
Jurisprudence constitutionnelle	27
- Décision n°2000-441 DC du 28 décembre 2000 : Loi de finances rectificative pour 2000.....	27
- Décision n°2001-453 DC du 18 décembre 2001 : Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2002	28
6. La composition du collège électoral	29
Jurisprudence constitutionnelle	29
- Décision n°98-407 du 14 janvier 1999 : Loi relative au mode d'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse et au fonctionnement des Conseils régionaux	29
III - Élections des membres du Parlement européen	30
Jurisprudence constitutionnelle	30
- Décision n°98-400 DC du 20 mai 1998 : Loi organique déterminant les conditions d'application de l'article 88-3 de la Constitution relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales, et portant transposition de la directive 94/80/CE du 19 décembre 1994.....	30

1. Atteinte au « principe d’universalité du scrutin »	35
Législation	35
- Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977, relative à l’élection des représentants à l’Assemblée des communautés européennes [Parlement européen] : Article 2335	
- Article L12 du code électoral	35
- Article L13 du code électoral	35
- Article L14 du code électoral	35
Jurisprudence judiciaire	36
- Cour de cassation, Ch.Civ.II. , 3 juin 1977. Bull.n°142	36
2. Le découpage en huit grandes circonscriptions	38
Jurisprudence constitutionnelle	38
- Décision n°76-71 DC du 30 décembre 1976 : Décision du Conseil des communautés européennes relative à l’élection de l’Assemblée des Communautés au suffrage universel direct	38
- Décision n°99-412 DC du 15 juin 1999 : Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.....	38
3. Pluralisme des courants d’idées et d’opinions	39
- Décision n° 86-217 DC du 18 septembre 1986 : Loi relative à la liberté de communication.....	39
- Décision n° 89-271 DC du 11 janvier 1990 : Loi relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques	39
- Décision n° 93-333 DC du 21 janvier 1994 : Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.....	39
- Décision n° 2000-433 DC du 27 juillet 2000 : Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.....	39
- Décision n° 2001-450 DC du 11 juillet 2001 : Loi portant diverses dispositions d’ordre social, éducatif et culturel.....	39
4. Rupture de l’égalité devant le suffrage.....	40
Jurisprudence constitutionnelle	40
- Décision n°85-196 DC du 8 août 1985 : Loi sur l’évolution de la Nouvelle-Calédonie.....	40
- Décision n°86-208 DC des 1 ^{er} et 2 juillet 1986 : Loi relative à l’élection des députés et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales.....	40
- Décision n°2000-431 DC du 6 juillet 2000 : Loi relative à l’élection des Sénateurs	40
- Décision du 20 septembre 2001 : Sur les requêtes présentées par Monsieur Stéphane HAUCHEMAILLE et Monsieur Philippe MARINI.....	41
5. Atteinte au principe de parité entre les femmes et les hommes.....	42
Législation	42
- Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977, relative à l’élection des représentants à l’Assemblée des communautés européennes [Parlement européen] : Article 9 .42	

I - Normes de référence

Constitution de 1958

Article 1

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée..

Titre I : De la souveraineté

Article 2

La langue de la République est le français

L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.

L'hymne national est la "Marseillaise".

La devise de la République est "Liberté, Egalité, Fraternité".

Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Article 3

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives

Article 4

Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

Ils contribuent à la mise en œuvre du principe énoncé au dernier alinéa de l'article 3 dans les conditions déterminées par la loi

Titre V : Des rapports entre le Gouvernement et le Parlement

Article 34

La loi est votée par le Parlement.

(...)

La loi fixe également les règles concernant :

- le régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales ;

(...)

Article 39

L'initiative des lois appartient concurremment au Premier Ministre et aux membres du Parlement.

Les projets de loi sont délibérés en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'État et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées. Les projets de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale (...).

Article 44

Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement.

Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission.

Si le Gouvernement le demande, l'assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.

Article 45

Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique.

(...)

Article 49

Le Premier Ministre, après délibération du Conseil des Ministres, engage devant l'Assemblée Nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale.

L'Assemblée Nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée Nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant l'Assemblée. Sauf dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessous, un député ne peut être signataire de plus de trois motions de censure au cours d'une même session ordinaire et de plus d'une au cours d'une même session extraordinaire.

Le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil des Ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée Nationale sur le vote d'un texte. Dans ce cas, ce texte est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Le Premier Ministre a la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale.

Traité instituant la Communauté européenne

Deuxième partie – la citoyenneté de l'Union

Article 17

1. Il est institué une citoyenneté de l'Union. Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un État membre. La citoyenneté de l'Union complète la citoyenneté nationale et ne la remplace pas.
2. Les citoyens de l'Union jouissent des droits et sont soumis aux devoirs prévus par le présent traité.

Article 19

1. Tout citoyen de l'Union résidant dans un État membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'État membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État. Ce droit sera exercé sous réserve des modalités arrêtées par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen; ces modalités peuvent prévoir des dispositions dérogatoires lorsque des problèmes spécifiques à un État membre le justifient.
 2. Sans préjudice des dispositions de l'article 190, paragraphe 4, et des dispositions prises pour son application, tout citoyen de l'Union résidant dans un État membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'État membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État. Ce droit sera exercé sous réserve des modalités, arrêtées par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen; ces modalités peuvent prévoir des dispositions dérogatoires lorsque des problèmes spécifiques à un État membre le justifient.
- (...)

II - Élections régionales et à l'Assemblée de Corse

1. La procédure suivie devant le Sénat

- Décision n° 95-370 DC du 30 décembre 1995 :

Loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à réformer la protection sociale

. En ce qui concerne l'application de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution :

7. Considérant qu'il ressort de la production d'un extrait de relevé de décisions du conseil des ministres, que celui-ci a délibéré, au cours de sa réunion du 6 décembre 1995, de l'engagement de la responsabilité du Gouvernement sur le projet de loi autorisant celui-ci à réformer la protection sociale ; qu'ainsi la condition posée par la Constitution pour la mise en oeuvre, s'agissant de l'examen de ce texte, de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution a été respectée ;

. En ce qui concerne l'usage de la procédure de la question préalable au Sénat :

8. Considérant que l'alinéa 3 de l'article 44 du règlement du Sénat, dans sa rédaction issue d'une résolution du 18 décembre 1991, dispose que la question préalable a pour objet "de faire décider, soit que le Sénat s'oppose à l'ensemble du texte, soit qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération" et que son vote, qui intervient après un débat limité, organisé suivant les modalités précisées à l'alinéa 8 du même article, a pour effet, en cas d'adoption de la question préalable, "d'entraîner le rejet du texte auquel elle s'applique." ;

9. Considérant que le projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à réformer la protection sociale, a, après déclaration d'urgence par le Gouvernement, été considéré comme adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, le 12 décembre 1995 ; que le texte ainsi adopté a été transmis au Sénat où un nombre élevé d'amendements, soit plus de 2 800, ont été déposés ; que le lendemain du jour où la discussion générale s'est ouverte, à l'issue d'une réunion de la commission des affaires sociales, le président de ladite commission a déposé, au nom de celle-ci, une question préalable dans des conditions qui faisaient clairement apparaître que son vote était souhaité **non pas pour marquer une opposition de fond** au texte, mais pour mettre fin au débat ouvert au Sénat en vue d'accélérer la procédure d'adoption de ce texte par le Parlement ; qu'après le vote de cette question préalable, le Gouvernement a provoqué la réunion d'une commission mixte paritaire, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution ; qu'en application du troisième alinéa de cet article, qui prévoit qu'aucun amendement n'est à ce stade recevable, sauf accord du Gouvernement, le texte proposé par la commission mixte paritaire a été adopté par l'Assemblée nationale, le 19 décembre 1995, puis, par le Sénat, le 20 décembre ;

10. Considérant que le bon déroulement du débat démocratique et, partant, le bon fonctionnement des pouvoirs publics constitutionnels, supposent que soit pleinement respecté le droit d'amendement conféré aux parlementaires par l'article 44 de la Constitution, et que, parlementaires comme Gouvernement puissent utiliser sans entrave les procédures mises à leur disposition à ces fins ;

11. Considérant que cette double exigence implique qu'il ne soit pas fait un usage manifestement excessif de ces droits ;

12. Considérant que dans les conditions où elle est intervenue, l'adoption de la question préalable n'entache pas d'inconstitutionnalité la loi déférée ;

. En ce qui concerne les conditions générales d'adoption de la loi :

13. Considérant que la circonstance que plusieurs procédures aient été utilisées cumulativement, sans être contraires à la Constitution, pour accélérer l'examen de la loi dont s'agit, n'est pas à elle seule de nature à rendre inconstitutionnelle l'ensemble de la procédure législative ayant conduit à l'adoption de cette loi ; que dès lors le grief invoqué ne peut être accueilli ;

2. La consultation du Conseil d'État

Code électoral

A – Conseillers municipaux (population égale ou supérieure à 3500 habitants)

- Article L.264

*(Loi n° 82-974 du 19 novembre 1982 Article 4 Journal Officiel du 20 novembre 1982 date d'entrée en vigueur 13 mars 1983)
(Loi n° 2000-493 du 6 juin 2000 Article 2 Journal Officiel du 7 juin 2000)*

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Au sein de chaque groupe entier de six candidats dans l'ordre de présentation de la liste doit figurer un nombre égal de candidats de chaque sexe.

Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la préfecture ou à la sous-préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour.

Loi 2000-493 2000-06-06 Article 17 : Les dispositions de cet article entreront en vigueur lors du prochain renouvellement intervenant à échéance normale des conseils et assemblées auxquels elles s'appliquent

B – Conseillers régionaux

- Article L.346 [dispositions antérieures à la loi déferée]

*(Loi n° 85-692 du 10 juillet 1985 art. 1 Journal Officiel du 11 juillet 1985)
(Loi n° 88-16 du 6 janvier 1986 art. 39 Journal Officiel du 8 janvier 1986)
(Loi n° 91-428 du 13 mai 1991 art. 3 et 4 Journal Officiel du 14 mai 1991)
(Loi n° 99-36 du 19 janvier 1999 art. 4 Journal Officiel du 20 janvier 1999)
(Loi n° 2000-493 du 6 juin 2000 art. 5 Journal Officiel du 7 juin 2000)*

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats avant chaque tour de scrutin. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Au sein de chaque groupe entier de six candidats dans l'ordre de présentation de la liste doit figurer un nombre égal de candidats de chaque sexe.

°[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 98-407 DC du 14 janvier 1999.]

Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 5 % du total des suffrages exprimés. La composition de ces listes peut être modifiée pour comprendre les candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci aient obtenu au premier tour au moins 3 % des suffrages exprimés et ne se présentent pas au second tour. En cas de modification de la composition d'une liste, le titre de la liste et l'ordre de présentation des candidats peuvent également être modifiés.

Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une même liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la préfecture de région par le candidat tête de la liste sur laquelle ils figuraient au premier tour.

A noter : Loi 2000-493 2000-06-06 art. 17 : Les dispositions de cet article entreront en vigueur lors du prochain renouvellement intervenant à échéance normale des conseils et assemblées auxquels elles s'appliquent

Circulaire du 30 janvier 1997

- Circulaire du 30 janvier 1997 relative aux règles d'élaboration, de signature et de publication des textes au Journal officiel et à la mise en oeuvre de procédures particulières incombant au Premier ministre

3.7.1.1. S'agissant des projets de loi, l'exigence d'un avis du Conseil d'État, qui résulte de l'article 39 de la Constitution, impose que toutes les dispositions de fond aient été soumises au Conseil d'État, mais laisse au Gouvernement une marge d'appréciation et d'ajustement en ce qui concerne la rédaction définitive du texte.

- Nouvelle délibération :

Décision n°85-197 du 23 août 1985 :

Loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie

- SUR LA PROCEDURE LEGISLATIVE :

2. Considérant que le dispositif de la décision n° 85-196 DC du Conseil constitutionnel en date du 8 août 1985 est ainsi conçu : "Article 1er.- Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie sont déclarées non conformes à la Constitution.- Article 2.- Les autres dispositions de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie sont déclarées conformes à la Constitution.- Article 3.- La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française." ;

3. Considérant qu'en date du 9 août 1985 le Président de la République a, avec le contreseing du Premier ministre, pris deux décrets l'un et l'autre publiés au Journal officiel du même jour ;

4. Considérant que le premier décret "portant convocation du Parlement en session extraordinaire" est ainsi conçu : "Le Président de la République, Sur le rapport du Premier ministre, Vu les articles 29 et 30 de la Constitution, Décrète : - Article 1er.- Le Parlement est convoqué en session extraordinaire pour le 12 août 1985.- Article 2.- L'ordre du jour de cette session extraordinaire comprendra une nouvelle délibération de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie.- Article 3.- Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française" ;

5. Considérant que le second décret "soumettant la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie à une nouvelle délibération" est ainsi conçu : "Le Président de la République, Vu la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie ; Vu la Constitution et notamment son article 10 (2ème alinéa) ; Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, et notamment son article 23 (1er alinéa) ; Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 85-196 DC du 8 août 1985, Décrète : - Article 1er.- Il est demandé au Parlement une nouvelle délibération de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie. Cette délibération interviendra en premier lieu à l'Assemblée nationale.- Article 2.- Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera notifié au Président de l'Assemblée nationale et au Président du Sénat et publié au Journal officiel de la République française." ;

6. Considérant que le texte présentement soumis à l'examen du Conseil constitutionnel a été adopté après une lecture devant chaque chambre et après la réunion infructueuse d'une commission mixte paritaire par le vote de l'Assemblée nationale statuant définitivement dans les conditions prévues à l'article 45 de la Constitution ;

7. Considérant que les auteurs des saisines déposées le 20 août 1985, rédigées d'ailleurs sur ce point en termes identiques, soutiennent que la procédure législative ainsi suivie est contraire à la Constitution ; qu'à l'appui de cette affirmation, ils font valoir divers moyens ;

8. Considérant tout d'abord que, selon eux, si l'article 23 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel permet au Président de la République, dans le cas où le Conseil constitutionnel déclare contraire à la Constitution une disposition d'une loi votée sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de la loi, de demander une "nouvelle lecture", cette nouvelle lecture, qui ne saurait être confondue avec une nouvelle délibération, n'est pas justiciable de l'application de l'article 45 de la Constitution et ne saurait donc ouvrir au Gouvernement ni le droit de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire, ni celui de demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement ; qu'en effet, "en l'absence de toute référence dans l'article 23 de l'ordonnance portant loi organique à cet article 45 de la Constitution, la nouvelle lecture prévue par l'article 23 de l'ordonnance ne peut pas être assimilée à celle de l'article 45 de la Constitution." ; que "au demeurant, l'article 45 de la Constitution ne s'applique qu'aux projets et aux propositions de loi et en aucun cas aux lois votées par le Parlement et les facultés qu'il comporte, de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire, puis, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, de demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement, n'y sont respectivement accordées qu'au Premier ministre et au Gouvernement, en aucun cas au

Président de la République" ;

9. Considérant que, d'autre part, les auteurs de ces saisines contestent le recours du Président de la République aux dispositions de l'article 10 de la Constitution et y voient un "détournement de procédure" ; qu'en effet, selon eux, en ce qui concerne la prérogative traditionnelle reconnue au chef de l'État de demander aux chambres une nouvelle délibération de la loi votée, "dans l'esprit de la Constitution, il est clair qu'il s'agit, pour le Président de la République, non pas d'intervenir dans la procédure parlementaire, mais seulement d'inviter le Parlement, par un acte solennel, à reconsidérer une loi sur laquelle le Président de la République a une opinion défavorable" ; que, toujours selon eux, "L'usage fait de cet article 10 dans le cas présent est d'une toute autre nature. Il ne s'agit nullement de demander au Parlement de réexaminer une loi qu'il a votée et sur laquelle le Président de la République veut alerter son jugement, mais de demander au Parlement de réexaminer une loi qui a le plein agrément du Président de la République mais dont une disposition, au demeurant essentielle, a été déclarée par le Conseil constitutionnel contraire à la Constitution." ; que, dès lors, le recours à l'application de l'article 10 de la Constitution n'a eu d'autre objet que de pallier l'impossibilité sur le seul fondement de l'article 23 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 de faire appel aux dispositions de l'article 45 de la Constitution et constitue ainsi le détournement de procédure allégué ;

10. Considérant, en effet, selon les auteurs de ces saisines, qu'une application correcte de l'article 23 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 n'aurait pu aboutir à un texte valablement adopté que si celui-ci avait obtenu l'accord de l'Assemblée nationale et du Sénat ; qu'à défaut de cet accord, le Gouvernement aurait dû recourir, pour pouvoir utiliser l'article 45 de la Constitution, au dépôt d'un nouveau projet de loi qui eût nécessité la consultation préalable du Conseil d'État, celle, également préalable, de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie en vertu de l'article 74 de la Constitution et le déroulement d'une procédure législative nouvelle ; que c'est pour écarter ces exigences constitutionnelles que l'article 10 de la Constitution a été détourné de sa finalité ;

11. Considérant que les auteurs de ces saisines font valoir que la nouvelle délibération demandée par le Président de la République au Parlement portait sur la loi telle qu'elle avait été précédemment adoptée, y compris l'article 4, alinéa 2, déclaré non conforme à la Constitution par la décision précitée du Conseil constitutionnel ; qu'ainsi la demande de seconde délibération a méconnu l'article 62, alinéa 2, de la Constitution, aux termes duquel "Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles." ;

12. Considérant enfin que, dans un mémoire complémentaire, certains sénateurs auteurs d'une saisine font valoir qu'il n'est pas interdit d'interpréter la Constitution à la lumière d'une loi organique, comme cela ressort de la décision n° 62-20 DC du Conseil constitutionnel, en date du 6 novembre 1962 ;

. En ce qui concerne les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 10 de la Constitution :

13. Considérant que l'article 10 de la Constitution dispose : "Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée.- Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée." ;

14. Considérant que l'exercice de la prérogative conférée au Président de la République par le deuxième alinéa de l'article 10 précité n'est soumis à aucune condition autre que celles résultant de ce texte et, en ce qui concerne le contreséing, de l'article 19 de la Constitution ;

15. Considérant en particulier qu'il est loisible au Président de la République qui, par la promulgation, atteste que la loi a été régulièrement délibérée et votée, de demander au Parlement une nouvelle délibération en vue d'assurer la conformité de la loi à la Constitution ; qu'il en est notamment ainsi lorsque, par l'effet d'une décision du Conseil constitutionnel, il apparaît que certaines dispositions de la loi, non conformes à la Constitution, sans la rendre dans son ensemble contraire à la Constitution, peuvent, au cours de la nouvelle délibération, se voir substituer de nouvelles dispositions conformes à la Constitution ;

16. Considérant que, loin de tenir en échec ces règles constitutionnelles, claires et précises, qui n'appellent aucune interprétation, ou d'en modifier les conditions d'exercice, ce que d'ailleurs une loi organique n'aurait pu faire, les articles 22 et 23 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel n'en constituent que des modalités d'application ;

17. Considérant ainsi que les divers griefs dirigés contre la demande de nouvelle délibération de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie ne sauraient être retenus ;
. En ce qui concerne les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 23, 1er alinéa, de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel :

18. Considérant que l'article 22 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel dispose : "Dans le cas où le Conseil constitutionnel déclare que la loi dont il est saisi contient une disposition contraire à la Constitution et inséparable de l'ensemble de cette loi, celle-ci ne peut être promulguée." ;

19. Considérant que l'alinéa 1er de l'article 23 de la même ordonnance est ainsi conçu : "Dans le cas où le Conseil constitutionnel déclare que la loi dont il est saisi contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, le Président de la République peut, soit promulguer la loi à l'exception de cette disposition, soit demander aux chambres une nouvelle lecture." ;

20. Considérant que le contrôle de constitutionnalité établi par la Constitution du 4 octobre 1958 s'exerce à titre préventif après le vote de la loi et avant sa promulgation ; que le Conseil constitutionnel doit se prononcer dans le délai d'un mois à compter du jour où il est saisi et, s'il y a urgence, dans un délai de huit jours ; qu'ainsi l'objet de ce contrôle est non de gêner ou de retarder l'exercice du pouvoir législatif mais d'assurer sa conformité à la Constitution et, le cas échéant, lorsqu'une loi n'est pas déclarée dans sa totalité contraire à la Constitution, d'en permettre la promulgation, soit après amputation des dispositions déclarées contraires à la Constitution, soit après substitution à celles-ci de nouvelles dispositions réalisant une mise en conformité avec la Constitution ;

21. Considérant que tel est le but visé par l'article 23 précité de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique qui ouvre au Président de la République une option qu'il exerce, sous réserve de contreseing, discrétionnairement, dans le cadre de sa compétence de promulgation ;

22. Considérant que si, choisissant le premier terme de cette option, le Président de la République décide de promulguer la loi votée amputée de la ou des dispositions déclarées non conformes à la Constitution, la procédure législative est close par la promulgation, de telle sorte qu'il est nécessaire de recourir à une nouvelle procédure législative pour compléter, le cas échéant, la loi promulguée par des dispositions se substituant à celles déclarées non conformes à la Constitution ;

23. Considérant au contraire que, lorsque le Président de la République décide de recourir à la seconde lecture prévue par l'article 23 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, cette décision a évidemment pour objet de réaliser la mise en conformité de la loi votée avec la Constitution en substituant aux dispositions non conformes à celle-ci des dispositions nouvelles faisant droit à la décision du Conseil constitutionnel ; que, dans ce cas, il ne s'agit pas du vote d'une loi nouvelle, mais de l'intervention, dans la procédure législative en cours, d'une phase complémentaire résultant du contrôle de constitutionnalité ;

24. Considérant qu'aucune disposition constitutionnelle ne permet d'écarter, pour la conclusion de cette phase complémentaire, les dispositions de l'article 45 de la Constitution qui sont applicables de plein droit à la nouvelle délibération demandée par le Président de la République ; que les termes "nouvelle lecture" employés par l'article 23 précité de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ayant force de loi organique ne sauraient être interprétés comme ayant une signification différente de celle des mots "nouvelle délibération" employés à l'article 10 de la Constitution dont l'article 23 n'est qu'un cas d'application ; qu'ainsi les divers moyens développés par les auteurs des saisines sur la base de l'article 23 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 doivent être écartés ;

25. Considérant de même qu'il ne saurait être objecté à la procédure législative suivie pour l'adoption de la loi présentement examinée que l'article 45 ne vise que les projets et propositions de loi alors qu'il s'agirait d'une loi déjà adoptée ; qu'en effet, comme il a été dit, le recours par le Président de la République à la deuxième branche de l'option ouverte par l'article 23 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 a pour effet de prolonger, par une phase complémentaire, la procédure législative issue du projet ou de la proposition de loi ;

26. Considérant que, s'il est exact, comme le font observer les auteurs des saisines, que la faculté de recourir à la réunion d'une commission mixte paritaire et celle de demander à l'Assemblée nationale de statuer en dernier ressort sont réservées par l'article 45 au Premier ministre et au Gouvernement, il ressort de la procédure suivie que cette attribution de compétence a été respectée ; qu'ainsi le moyen manque en fait ;

27. Considérant donc que la procédure législative utilisée pour mettre en conformité avec la Constitution la disposition déclarée non conforme à celle-ci par le Conseil constitutionnel a fait de

l'article 23 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique une application ne méconnaissant en rien les règles de l'article 10 de la Constitution et a répondu aux exigences du contrôle de constitutionnalité dont l'un des buts est de permettre à la loi votée, qui n'exprime la volonté générale que dans le respect de la Constitution, d'être sans retard amendée à cette fin ;

. En ce qui concerne les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 62 de la Constitution :

28. Considérant que si, pour des raisons de forme, la demande de seconde lecture, en application de l'article 23 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 a été accompagnée du texte comportant la disposition déclarée non conforme à la Constitution, le Gouvernement n'en a pas moins déposé un amendement destiné à substituer à cette disposition un texte nouveau, propre, selon lui, à assurer la mise en conformité avec la Constitution de la loi soumise à nouvelle lecture ; qu'ainsi la procédure suivie a eu pour effet d'assurer le respect de la décision du Conseil constitutionnel ;

. En ce qui concerne l'ensemble de la procédure législative :

29. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a été adoptée selon une procédure conforme à la Constitution ;

- Lettre rectificative :

Décision n°90-285 DC du 28 décembre 1990 :

Loi de finances pour 1991

3. Considérant que les députés auteurs de la première saisine relèvent qu'ont été introduits dans le projet de loi de finances pour 1991, des articles additionnels 92 à 98, relatifs à la "contribution sociale généralisée", sous forme de "lettre rectificative signée du seul Premier ministre alors que le projet de loi est contresigné" ;

4. Considérant que l'article 39 de la Constitution dispose, dans son premier alinéa, que "l'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement" ; qu'aux termes du second alinéa du même article "les projets de loi sont délibérés en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées. Les projets de loi de finances sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale" ;

5. Considérant que sous l'empire de la Constitution de 1958, une lettre rectificative signée du Premier ministre constitue non un amendement apporté par le Gouvernement à un projet de loi sur le fondement de l'article 44, alinéa 1, de la Constitution, mais la mise en oeuvre du pouvoir d'initiative des lois que le Premier ministre tient du premier alinéa de l'article 39 de la Constitution ;

6. Considérant que le dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale, le 4 octobre 1990, d'une lettre rectificative au projet de loi de finances pour 1991 relative à la "contribution sociale généralisée" a été précédé de la consultation du Conseil d'État et de la délibération du Conseil des ministres ; qu'il a été ainsi satisfait aux exigences posées par le deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution ; que le fait que la lettre rectificative n'ait pas été contresignée n'en affecte pas la régularité dès lors que ce document comporte par lui-même toutes les dispositions nécessaires à la production de ses effets juridiques au regard du premier alinéa de l'article 39 de la Constitution ;

- Décision n° 2000-433 DC du 27 juillet 2000 :
Loi modifiant la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

2. Considérant que, selon les députés requérants, la lettre rectificative d'où sont issues certaines dispositions de la loi déferée n'aurait pas été soumise au Conseil d'État, en méconnaissance des dispositions de l'article 39 de la Constitution ;

3. Considérant qu'une lettre rectificative signée du Premier ministre constitue, non un amendement apporté par le Gouvernement à un projet de loi sur le fondement du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution, mais la mise en oeuvre du pouvoir d'initiative des lois que le Premier ministre tient du premier alinéa de l'article 39 de la Constitution ; qu'aux termes du second alinéa de cet article : « Les projets de loi sont délibérés en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées... » ;

4. Considérant que le dépôt d'une lettre rectificative sur le bureau de l'Assemblée nationale, le 21 avril 1999, a été précédé de la délibération du Conseil des ministres en date du même jour et de l'avis du Conseil d'État rendu le 15 avril 1999 ; que, dès lors, le moyen manque en fait ;

- Conseil d'État, Assemblée, 23 octobre 1998,
Union des fédérations CFDT des fonctions publiques et assimilées

Mme Lagumina, Rapporteur
M. Savoie, Commissaire du gouvernement
M. Denoix de Saint Marc, Président
SCP Masse-Dessen, Georges, Thouvenin, Avocat

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 31 mai 1995 et 28 août 1995 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, présentés pour l'Union des fédérations CFDT des fonctions publiques et assimilés (UFFA-CFDT) demeurant 47-49 avenue Simon Bolivar à Paris (75950) ; l'UFFA-CFDT demande au Conseil d'État l'annulation pour excès de pouvoir du décret n° 94-874 du 8 décembre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 83-634 du 11 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 82-450 du 28 mai 1982 relatif au conseil supérieur de la fonction publique de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de Mme Lagumina, Maître des Requêtes,

- les observations de la SCP Masse-Dessen, Georges, Thouvenin, avocat de l'Union des fédérations CFDT des fonctions publiques et assimilés (UFFA-CFDT),

- les conclusions de M. Savoie, Commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions dirigées contre l'ensemble du décret attaqué :

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution du 4 octobre 1958 : "Les actes du Premier ministre sont contresignés par les ministres chargés de leur exécution" ; que, s'agissant d'un acte réglementaire, les ministres chargés de son exécution sont ceux qui ont compétence pour signer ou contresigner les mesures réglementaires ou individuelles que comporte nécessairement son exécution ; qu'aucune des mesures que comporte l'exécution du décret attaqué n'a à être signée ou contresignée par des ministres autres que les ministres de la fonction publique et du budget, qui ont contresigné ce décret ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de la règle du contreseing doit être écarté ;

Sur les conclusions dirigées contre l'article 16 du décret attaqué :

En ce qui concerne le moyen relatif à la consultation du conseil supérieur de la fonction publique de l'État :

Considérant que l'organisme dont une disposition législative ou réglementaire prévoit la consultation avant l'intervention d'une décision doit être mis à même d'exprimer son avis sur l'ensemble des questions soulevées par cette décision ; que, par suite, dans le cas où, après avoir recueilli son avis, l'autorité compétente pour prendre ladite décision envisage d'apporter à son projet des modifications qui posent des questions nouvelles, elle doit le consulter à nouveau ;

Considérant que l'article 16 du décret attaqué dispose que pour la détermination des droits à l'avancement, à la promotion et à la formation, les périodes de travail à temps partiel des stagiaires de l'État et de ses établissements publics : " ... sont prises en compte pour leur durée effective" ; que si cette règle ne figurait pas dans le projet de décret qui a été soumis au conseil supérieur de la fonction publique de l'État, ce projet comportait un article 8 ainsi rédigé : "Le stagiaire en fonctions peut être autorisé à effectuer son stage à temps partiel dans les conditions prévues par les articles 37, alinéa 1, 38, 39, 40 de la loi du 11 janvier 1984 ..." ; qu'eu égard au renvoi ainsi fait à l'article 38 de la loi du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'État, aux termes duquel : "Pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein", le conseil supérieur de la fonction publique de l'État a été mis en mesure

de se prononcer sur la question des modalités de prise en compte des périodes de travail à temps partiel des stagiaires ;

En ce qui concerne les autres moyens :

Considérant que si les règles de prise en compte du travail à temps partiel édictées par les dispositions attaquées pour les stagiaires de l'État diffèrent de celles applicables, d'une part, aux agents titulaires de l'État, d'autre part, aux stagiaires de la fonction publique territoriale, le principe de l'égalité de traitement à laquelle ont droit les agents appartenant à un même corps ou se trouvant dans une même situation ne peut être utilement invoqué, dès lors que ces différentes catégories d'agents ne se trouvent pas dans la même situation ; que doit de même être écarté le moyen tiré de ce que les fonctionnaires titulaires placés en position de détachement pour accomplir un stage, d'une part, et les fonctionnaires stagiaires recrutés à la suite d'un concours externe, d'autre part, ne seraient pas soumis aux mêmes règles ;

Considérant que le moyen tiré d'une rupture d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes doit être écarté dès lors que les dispositions en cause s'appliquent sans distinction aux hommes et aux femmes ;

Considérant enfin que les dispositions attaquées ne sont pas entachées d'erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'Union des fédérations CFDT des fonctions publiques et assimilés n'est pas fondée à demander l'annulation du décret du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;

DECIDE :

Article 1er : La requête du syndicat "Union des fédérations CFDT des fonctions publiques et assimilés" est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au syndicat "Union des fédérations CFDT des fonctions publiques et assimilés", au Premier ministre et au ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation.

- Conclusions d'Henri Savoie, commissaire du gouvernement

Par un décret en Conseil d'État n° 94 - 874 du 8 décembre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics, le gouvernement a profondément modifié et modernisé la réglementation applicable aux agents en stage lesquels étaient jusqu'alors régis par des dispositions remontant à un décret du 13 septembre 1949.

La mise au point de ce nouveau texte a été lente, sans doute en raison des enjeux non négligeables tranchés par ses dispositions. Ainsi, le Conseil supérieur de la fonction publique a été consulté sur le projet gouvernemental le 23 septembre 1992 alors que le texte définitif a été signé plus de deux ans après cette consultation.

Les organisations syndicales ont largement été associées à la mise au point de ce texte et pour l'essentiel, elles en approuvent le contenu. Néanmoins, l'Union des fédérations CFDT des fonctions publiques et assimilés, dite UFFA-CFDT, vous saisit d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre ce décret. Cette requête ne pose aucune question particulière de recevabilité.

L'Union requérante soulève un seul moyen dirigé contre la totalité de ce décret. Nous commencerons par vous en dire quelques mots. Elle soutient ainsi que le décret est illégal en raison de ce qu'il n'aurait pas été contresigné par l'ensemble des ministres chargés de son exécution. L'article 22 de la Constitution du 4 octobre 1958 prévoit en effet que "les actes du Premier ministre sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution". Vous avez interprété la notion de ministre chargé de l'exécution d'un acte réglementaire comme visant les ministres compétents pour signer ou contresigner les mesures réglementaires ou individuelles que comporte nécessairement l'exécution du décret (Assemblée, 27 avril 1962, Sicard, p. 279).

En l'espèce la requérante soutient que tous les ministres du gouvernement auraient dû contresigner le texte dans la mesure où ils devront prendre des mesures individuelles faisant application de ce décret à l'égard des fonctionnaires stagiaires relevant de leur administration.

Cette argumentation est en apparence assez habile, mais en apparence seulement.

En effet, chaque ministre disposant d'une administration devra bien tenir compte du décret attaqué en ce qui concerne la situation de ses agents stagiaires. Mais ce faisant, il ne prendra pas une mesure individuelle d'exécution de ce décret mais bien une mesure d'exécution du statut particulier du corps auquel appartient le stagiaire en cause. Sa décision ne pourra bien sûr pas méconnaître les dispositions du décret attaqué, mais pour autant cette décision ne constituera pas une mesure d'exécution de ce décret au sens des dispositions de l'article 22 de la Constitution (voir pour un raisonnement très proche : 5 octobre 1966, Comité de défense des fonctionnaires de la Radiodiffusion-télévision française et autres, p. 515). Dans ces conditions, les seuls contreseings du ministre de la fonction publique et du ministre du budget, suffisaient au regard des obligations constitutionnelles.

L'Union requérante critique ensuite seulement la légalité de l'article 16 du décret attaqué. Elle nous paraît effectivement recevable à le faire dans la mesure où cet article contient des dispositions divisibles des autres dispositions de ce texte. Cet article 16 est inséré dans le titre III du décret qui traite du régime du travail à temps partiel pour les stagiaires. Cet article dispose que : "Pour la détermination des droits à l'avancement, à la promotion et à la formation, les périodes de travail à temps partiel sont prises en compte pour leur durée effective." Vous admettez qu'il ne s'agit pas de dispositions indissociables des autres articles du décret lesquels peuvent trouver à s'appliquer en l'absence même de cet article 16.

A l'encontre de ces dispositions, la requérante soulève divers moyens dont un seulement nous paraît susceptible de vous conduire à l'annulation de la disposition contestée. Nous commencerons par l'examen de ce moyen.

L'UFFA-CFDT soutient ainsi que l'article 16 du décret attaqué est illégal dans la mesure où la question dont il traite n'a pas été soumise pour avis au conseil supérieur de la fonction publique de l'État.

Pour répondre à ce moyen, vous devrez d'abord vous interroger sur le point de savoir si la consultation du conseil supérieur de la fonction publique de l'État était effectivement obligatoire. La solution à donner à cette première difficulté ne nous paraît pas douteuse. En effet l'article 2 du décret en Conseil d'État du 28 mai 1982 relatif au conseil supérieur de la fonction publique de l'État prévoit que ce conseil : "est saisi des projets de décrets relatifs à

la situation de l'ensemble des agents publics de l'État ..." Compte tenu de cette rédaction très générale il nous semble que la consultation de cet organisme s'impose alors même que la réglementation attaquée ne s'applique pas à tous les agents de l'État mais à une catégorie transversale de ces agents, les stagiaires, quelque soit en réalité leur corps d'appartenance.

Vous jugez en effet que la consultation de ce conseil est obligatoire s'agissant des textes comprenant des dispositions statutaires communes à plusieurs corps de fonctionnaires, ce qui est bien le cas en l'espèce (25 avril 1986, Association des professeurs d'université, Tp. 353 ; 29 décembre 1993, Syndicat de la juridiction administrative, p. 378).

S'agissant du présent décret, il a bien été soumis pour avis au conseil supérieur de la fonction publique de l'État mais dans une version qui ne comprenait ni les dispositions

précitées de l'article 16, ni de dispositions comparables ou équivalentes. Sur la question de la possibilité d'effectuer un stage à temps partiel le projet de texte soumis au conseil supérieur comprenait seulement les dispositions suivantes :

"Le stagiaire en fonction peut être autorisé à effectuer son stage à temps partiel dans les conditions prévues par les articles 37 alinéa 1, 38, 39, 40 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

La durée du stage est augmentée pour tenir compte à due proportion du rapport existant entre la durée hebdomadaire de service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de services fixées pour les agents travaillant à temps plein."

Cette disposition dont la portée exacte ne saute pas aux yeux compte tenu de son mode de rédaction par référence, est intéressante pour ce qui est du présent litige en tant qu'elle prévoyait de rendre applicable aux fonctionnaires stagiaires l'article 38 de la loi du 11 janvier 1984 laquelle constitue le titre II du statut général des fonctionnaires. En effet; l'article 38 de cette loi dispose à son second alinéa que : "Pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein."

Le projet de décret soumis au conseil supérieur de la fonction publique contenait donc une disposition très différente pour ne pas dire symétrique de celle retenue finalement dans le texte signé en ce qui concerne le régime des stages à temps partiel. Dans le projet soumis pour avis au conseil supérieur, il

était prévu un régime très favorable au travail à temps partiel, identique à celui applicable aux fonctionnaires titulaires. C'est à dire que le travail à temps partiel devait être comptabilisé comme un travail à temps plein pour les droits à avancement, formation et promotion. Au contraire, le texte finalement adopté par le gouvernement est beaucoup plus sévère pour les agents stagiaires puisqu'il prévoit qu'on ne tient compte que de la durée effective du travail pour le calcul de ces droits et non pas de la durée correspondant à un temps plein. C'est d'ailleurs la sévérité de cette disposition par rapport à celle qui avait été soumise pour avis au conseil supérieur de la fonction publique de l'État qui motive la requête de l'Union requérante.

Il convient alors d'examiner si cette différence entre le texte soumis pour avis et le texte finalement adopté permet de tenir pour irrégulière la consultation du conseil supérieur.

Il nous faut pour cela vous rappeler votre jurisprudence sur la portée de l'obligation de consultation.

Celle ci peut être résumé de la manière suivante : vous jugez que lorsque la consultation d'un organisme est prévue, cela implique qu'il soit saisi et puisse débattre de toutes les questions traitées soit par le texte en cause soit par le projet soumis à son examen (Section, 12 novembre 1954, Jammes, p. 585 ; 15 mai 1959, Lacroix, p. 310 ; 16 octobre 1974, Syndicat national de l'éducation physique de l'enseignement public, p. 487, rendue aux conclusions du président Denoix de Saint Marc ; 11 octobre 1985, Syndicat général de la recherche agronomique CFDT et autre, p. 278).

Cette règle jurisprudentielle est, nous semble-t-il, d'une grande logique et découle directement du caractère obligatoire de la consultation. Elle laisse toutefois une certaine marge de manœuvre à l'autorité chargée de l'adoption du texte définitif. Ce dernier peut en effet différer du texte soumis à l'avis de l'organisme consultatif mais dans une certaine mesure seulement, en fait dans la seule mesure où le texte adopté ne traite pas de questions nouvelles qui n'auraient pas été soumises à l'avis de cet organisme. Il peut donc exister des différences entre le texte soumis pour avis et le texte adopté finalement mais ces différences ne doivent pas porter sur des questions nouvelles sauf pour l'administration à consulter à nouveau l'organisme en cause sur ces questions (Assemblée, 24 juin 1955, ville de Paris, p. 356 ; 26 octobre 1956, demoiselle Cavalier, p. 387).

Une fois l'organisme consulté, l'administration peut donc toujours reprendre à son compte les remarques et les suggestions émises par cet organisme. Elle peut aussi préciser la portée du texte qui lui a été soumis sans devoir procéder à une nouvelle consultation de cet organisme (Assemblée, 29 juin 1973, Roux et autres, p. 447). De même, la consultation n'est pas irrégulière du seul fait que des ajustements ne portant pas sur des questions nouvelles sont intervenus après cette consultation (27 novembre 1992, Fédération Interco CFDT et autres, p. 426).

Il n'y a pas non plus d'obligation à consulter de nouveau un organisme lorsque certaines dispositions d'un texte soumises à son avis sont abandonnées par les auteurs de ces textes. Ces derniers peuvent donc retrancher des dispositions du projet soumis à l'avis de l'organisme consulté sans avoir à soumettre à nouveau le projet à sa consultation, sous réserve sans doute de ne pas remettre en cause, ce faisant, l'équilibre général du texte (8 avril 1991, syndicat national des inspecteurs de la jeunesse des sports et des loisirs, Tp. 668).

En revanche, la procédure d'adoption d'un acte est irrégulière lorsque le texte final contient des dispositions traitant de questions nouvelles différant à la fois de celles soumises à l'organisme consultatif et de celles proposées par lui et sur lesquelles il n'a donc pas été à même d'émettre un avis (Assemblée, 2 mai 1958, Syndicat autonome des greffiers de l'État et secrétaires de parquets, p. 252 ; 6 juillet 1988, Syndicat national des agents de voyage, Tp. 578).

La frontière entre ce qu'il est possible de faire et de ne pas faire après la consultation d'un organisme est donc tracée par ce critère jurisprudentiel des "questions nouvelles". Ce critère peut paraître à première vue manquer quelque peu de précision. Il est bien vrai qu'il suppose une analyse au cas par cas et qu'il ne sera pas toujours facile de dire si une modification apportée à un texte traite ou non d'une question nouvelle.

Ce critère nous paraît toutefois devoir être conservé en l'état. Outre qu'il a été consacré par maintenant plus de quarante ans de jurisprudence, il nous paraît en effet permettre de maintenir un juste équilibre entre les impératifs associés au respect de la mission des organismes consultatifs et ceux d'une bonne administration des affaires publiques. La consultation d'un organisme correspond en général à la volonté d'associer des personnes physiques ou morales extérieures à l'administration à la mise au point des textes. Cette volonté serait bafouée si le texte définitif pouvait traiter de questions qui n'avaient pas été soumises à l'avis de l'organisme consultatif. En revanche lorsque l'administration soumet un texte à

un organisme consultatif, elle n'est pas toujours totalement arrêtée sur le dispositif qu'elle envisage d'adopter. C'est d'ailleurs heureux dans la mesure où cela permet à l'organisme de faire valoir son opinion à un stade où elle est encore susceptible d'être prise en compte. L'administration dispose donc d'une certaine marge de manœuvre après la consultation de l'organisme pour mettre au point son texte final.

Ce critère jurisprudentiel des "questions nouvelles" nous paraît donc emprunt de pragmatisme, pragmatisme qui est gage en l'espèce d'efficacité. Il n'y a pas lieu nous semble-t-il de préciser ce qu'il faut entendre par "question nouvelle" en ajoutant à ce critère principal des critères secondaires.

C'est ainsi au juge, au cas par cas, de déceler ce qui constitue ou non une question nouvelle.

Malgré ce nécessaire pragmatisme de la jurisprudence nous avons toutefois essayé de nous livrer à un effort de typologie dans le but de mieux distinguer les aménagements qui sont toujours possibles de ceux qui imposent une nouvelle consultation de l'organisme saisi pour avis.

Compte tenu de l'état de la jurisprudence, l'autorité administrative chargée d'adopter un texte après que celui-ci ait été soumis à l'avis d'un organisme consultatif, dispose ainsi d'une réelle marge de manœuvre. Elle peut en effet:

- d'une part, retrancher du texte soumis à l'examen de cet organisme toute disposition dont l'adoption ne lui paraît finalement pas opportune ou qui lui semble être illégale, dans la mesure toutefois où cette suppression ne dénature pas l'équilibre général du texte;
- d'autre part, reprendre à son compte toutes les sujétions et propositions formulées par l'organisme consultatif et qui ne figuraient pas dans la version de son texte soumise à cet organisme ;
- en troisième lieu, préciser la portée de son texte initial ;
- enfin, apporter des modifications à son projet initial dès lors que ces modifications ne traitent pas de questions nouvelles qui n'auraient pas été soumises à l'organisme dont la consultation est obligatoire (par exemple, ajuster un périmètre, modifier un délai, reconsidérer une proportion. Parmi ces modifications, nous faisons une place à part à l'ajout de dispositions que l'auteur de l'acte est légalement tenu d'adopter. Cette situation de compétence liée nous paraît permettre de procéder à cet ajout sans avoir à ressaisir l'organisme consultatif. En matière de fonction publique, par exemple, nous pensons que cela permet de prendre à tout moment de la procédure une disposition d'extension des avantages statutaires aux retraités, disposition dont l'adoption est obligatoire en raison des règles du code des pensions.

Certaines modifications impliquent en revanche une nouvelle consultation de l'organisme déjà saisi pour avis dans la mesure où elles constituent des questions nouvelles. Sans prétendre être complet, nous avons identifié trois hypothèses possibles de ce type de situation

- il s'agit d'abord bien sûr des dispositifs entièrement nouveaux et qui traitent de matières différentes de celles ayant été soumises à l'examen initial de la structure consultée ;
- nous pensons aussi aux cas dans lesquels le périmètre et le champ d'une réglementation sont significativement modifiés et étendus ;
- il s'agit enfin des hypothèses dans lesquelles, dans une matière donnée, la portée d'une réglementation est très profondément bouleversée et fait notamment l'objet d'une véritable inversion.

Dans ces trois cas au moins, la modification envisagée porte certainement sur des questions nouvelles au sens de votre jurisprudence ce qui impose alors de reconsulter pour avis l'organisme obligatoirement saisi.

Nous en avons ainsi terminé avec cet effort de classification, sans prétendre bien sûr à l'exhaustivité. Avant de passer à l'examen du décret contesté, nous souhaiterions terminer ces rappels jurisprudentiels par quelques mots sur l'incidence de la consultation pour avis du Conseil d'État s'agissant en tout cas des textes réglementaires.

Le Conseil d'État n'est pas un organisme consultatif comme un autre dans la mesure où, si l'avis qu'il rend peut ne pas être suivi par l'administration, il estime être le co-auteur du texte et le gouvernement ne peut alors retenir comme rédaction que celle qu'il a soumise au Conseil d'État ou bien celle issue de l'examen du texte par le Conseil. Comme le disait le Président Long avec une formule heureuse, les avis du Conseil d'État se situent "à la frontière de la consultation et de la décision" (M. Long, *Le Conseil d'État et la fonction consultative ; de la consultation à la décision*, RFDA 1992, p. 787).

En termes pratiques un autre facteur contribue à l'importance des avis du Conseil d'État. En effet, ils interviennent aux termes du processus d'élaboration des textes ce qui permet alors, au Conseil, de remplir pleinement sa fonction de contrôle de la régularité de la procédure administrative et de la légalité des dispositions qui lui sont soumises.

Il n'est donc pas rare que la consultation du Conseil d'État sur un projet de décret ait été précédée, comme en l'espèce, de la consultation d'autres organismes. Dans cette hypothèse, il nous semble que le Conseil d'État, comme d'ailleurs le gouvernement, voit sa marge de manœuvre encadrée par le champ des questions soumises aux structures dont la consultation est obligatoire et a déjà eu lieu. Si le Conseil d'État pense devoir proposer au gouvernement des ajustements au texte qui lui a été soumis, il ne peut le faire que dans la mesure où ces modifications ne portent pas sur des questions nouvelles par rapport à celles soumises aux autres organismes consultatifs qui l'ont précédé dans l'examen du texte, sauf alors à proposer au gouvernement de consulter à nouveau ces autres organismes sur les ajustements qui lui paraissent devoir être apportés. Ainsi, l'intervention du Conseil d'État ne change rien aux exigences qui découlent de la consultation d'autres organismes consultatifs préalablement à son intervention. On voit mal d'ailleurs comment il pourrait en être autrement.

La procédure qui s'en suit pourra paraître à certain relativement lourde. Cet inconvénient nous paraît toutefois devoir être relativisé par trois types de considérations. D'une part, nous espérons vous avoir démontré que les hypothèses dans lesquelles des questions nouvelles sont en jeu sont en définitive assez rares et que la jurisprudence fait preuve de souplesse pour permettre des modifications après la consultation initiale d'un organisme. D'autre part, l'attachement du Conseil d'État à la qualité de la réglementation et son souci permanent de lutter contre l'inflation réglementaire ne sont pas en contradiction, bien au contraire, avec la nécessité de procéder de temps à autre à une nouvelle consultation d'un organisme saisi pour avis. Il ne nous semble pas que le cours des choses puisse en être gravement affecté et la qualité de la réglementation n'en sera que renforcée.

Enfin, nous ne partageons pas les craintes éventuelles de ceux qui redouteraient que le gouvernement renonce, par commodité, à suivre les propositions du Conseil d'État lorsqu'elles se traduisent par la nécessité de consulter à nouveau un organisme. Le poids des avis de vos formations administratives relayés auprès des décideurs par le secrétariat général du gouvernement est tel qu'il y a là, à nos yeux, une crainte infondée.

Il nous reste alors à examiner la solution à donner à l'affaire d'espèce.

Nous notons d'abord, même si ce point n'est pas véritablement discuté par les parties, que si le conseil supérieur de la fonction publique de l'État a été consulté plus de deux ans avant que le décret attaqué ne soit finalement adopté, ce retard n'a pas en l'espèce d'incidence sur la régularité de la procédure suivie dès lors que la situation de fait et de droit ne s'est pas modifiée pendant cette période de deux ans (Section, 8 décembre 1961, Fédération nationale des travailleurs du sous-sol, p. 695 ; Assemblée, 17 avril 1970, Dame Fussy, p. 255).

Il nous faut en revanche rapprocher les dispositions de l'article 16 du texte adopté des questions soumises au conseil supérieur de la fonction publique de l'État pour apprécier la régularité de la procédure suivie en l'espèce.

Nous vous l'avons dit, l'article 16 du décret fixe une règle en définitive peu favorable aux stagiaires puisque les périodes de travail à temps partiel sont prises en compte pour leur durée effective s'agissant du calcul de différents droits.

Cette règle est d'ailleurs beaucoup plus sévère que celle applicable aux fonctionnaires titulaires de l'État laquelle est fixée à l'article 38 de la loi du 11 janvier 1984 qui prévoit que la détermination des droits se fait pour les agents à temps partiel de la même façon que s'ils exerçaient à temps plein. Les stagiaires de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale bénéficient d'ailleurs aussi de ce même régime avantageux.

La difficulté en l'espèce vient de ce que le projet de décret soumis pour avis au conseil supérieur de la fonction publique de l'État prévoyait que le stage était effectué dans les conditions prévues à cet article 38 de la loi du 11 janvier 1984.

Il reste que pour se prononcer sur la régularité de la procédure suivie, il convient d'examiner le point de savoir si les dispositions adoptées à l'article 16 du décret attaqué traitent de questions nouvelles par rapport à celles soumises à l'avis du conseil supérieur. Nous pensons pour notre part que c'est bien le cas.

Certes, le texte soumis pour avis au conseil supérieur n'était pas muet sur les modalités de prise en compte de la période de travail à temps partiel dans la mesure où il renvoyait à l'application de l'article 38 de la loi du 11 janvier 1984. Mais il ne suffit pas, pensons-nous, que le projet soumis à l'avis d'un organe consultatif traite d'une matière donnée pour qu'ensuite l'administration puisse adopter n'importe quelle règle dans la matière en question sans avoir éventuellement à soumettre à nouveau son projet à cet organisme. La notion de "question nouvelle" prise en compte par votre jurisprudence ne s'attache pas seulement à la matière traitée, elle porte aussi, nous l'avons vu, sur le contenu de la règle de droit applicable à cette matière.

Or, en l'espèce, la règle de droit applicable aux stagiaires exerçant leurs fonctions à temps partiel a été inversée après la consultation du conseil supérieur de la fonction publique de l'État. Cette inversion est en l'espèce d'autant plus conséquente qu'elle est défavorable aux agents et qu'elle s'écarte de la règle de droit commun applicable aux fonctionnaires titulaires et aux stagiaires des autres fonctions publiques.

Nous notons en outre, alors même qu'il ne s'agit pas d'un argument décisif, que le texte soumis au Conseil supérieur de la fonction publique procédait par référence au dispositif applicable aux fonctionnaires titulaires ce qui ne rendait pas particulièrement facile une discussion sur la question des conditions de prise en compte du stage.

On comprend alors très bien que le conseil supérieur n'a, à aucun moment, évoqué la question des modalités de prise en compte des périodes d'activité à temps partiel pendant le stage.

Admettre en l'espèce que la consultation a été régulière est par ailleurs susceptible d'ouvrir la porte à bien des manœuvres, alors même que nous avons la conviction que dans le présent dossier cela n'a pas été le cas. S'il est en effet possible de consulter un organisme sur une version favorable ou positive puis ensuite d'inverser la règle de droit sans consulter à nouveau cet organisme, la tentation peut exister de vouloir esquiver le débat et de réserver l'adoption d'une règle sévère à la phase postérieure à cette consultation. C'est finalement une bonne part de la crédibilité des procédures consultatives qui est en cause en l'espèce.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, nous pensons que l'article 16 du décret attaqué traite non pas d'une matière nouvelle mais prévoit une réglementation qui constitue au sens de votre jurisprudence une question nouvelle par rapport au texte soumis au conseil supérieur de la fonction publique de l'État. Or, il ne pouvait légalement le faire qu'après que cette question ait été soumise à un nouvel avis de ce conseil, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Nous sommes ici dans un cas de figure assez proche, même s'il n'est bien sûr pas identique, de celui tranché par votre décision d'Assemblée précitée du 2 mai 1958, Syndicat autonome des greffiers de l'État.

La procédure d'adoption de l'article 16 du décret attaqué n'a donc pas été, à nos yeux, régulière dès lors que la question tranchée par cet article n'a jamais été soumise à l'avis de ce conseil. Nous vous invitons donc à faire droit au moyen soulevé par l'Union syndicale requérante et à annuler l'article 16 de ce décret qui est détachable, nous l'avons déjà dit, des autres dispositions de ce texte.

Si vous ne nous suiviez pas, vous devriez vous prononcer sur la portée des autres moyens soulevés à l'encontre de cet article 16. Vous n'auriez alors aucune difficulté à les écarter.

Cet article n'est d'abord pas contraire au principe d'égalité. S'il traite différemment les stagiaires des fonctionnaires titulaires, on peut facilement considérer que la différence de situation entre ces deux catégories d'agents justifie une différence de traitement sur ce point. Il en est d'ailleurs de même s'agissant de la différence de situation entre les stagiaires de l'État et les stagiaires des collectivités locales. Aucune disposition ou principe n'impose qu'ils soient soumis au même régime juridique s'agissant des modalités de prise en compte de leur stage.

L'Union requérante soutient en outre que cet article introduit une discrimination illégale entre les sexes dès lors que la plus part des agents choisissant de travailler à temps partiel sont en pratique des femmes. Là non plus vous ne suivrez pas ce raisonnement dans la mesure où, à l'évidence, la règle édictée par cet article est la même pour les hommes et pour les femmes.

Le dernier moyen soulevé est tiré de ce que la règle fixée par cet article 16 est entachée d'erreur manifeste d'appréciation. Il nous semble d'abord qu'en l'absence de condition légale, c'est effectivement un contrôle restreint que vous devriez exercer sur cette réglementation. En revanche, la requérante ne nous a pas du tout convaincu de ce que l'article 16 critiqué contiendrait une règle entachée d'une telle erreur manifeste.

En définitive nous vous proposons d'annuler l'article 16 du décret attaqué en raison du vice dont est entachée la consultation du conseil supérieur de la fonction publique de l'État. Ce motif d'annulation permet d'ailleurs au gouvernement, s'il le souhaite, de reprendre exactement la même disposition après, cette fois-ci, l'avoir soumise pour avis à ce conseil puis à vous même.

Et par ces motifs, nous concluons à l'annulation de l'article 16 du décret attaqué et au rejet du surplus des conclusions de la requête.

- Conseil d'État, Assemblée, 2 mai 1958,
Syndicat autonome des greffiers de l'État et secrétaires de parquet

Mlle Seux, Rapporteur
M. Chardeau, Commissaire du gouvernement
Me Hennuyer, Avocat

Considérant que si les dispositions réglementaires précitées n'obligent pas l'autorité administrative à consulter le comité technique paritaire sur le texte même qu'elle a élaboré, ladite autorité est cependant tenue de mettre cet organisme en mesure de se prononcer sur toutes les questions traitées par ce texte ; qu'il résulte de l'instruction que les dispositions de l'article 10 des décrets attaqués, **qui sont relatives au stage que doivent avoir effectué les candidats au concours de recrutement des greffiers et secrétaires de parquets et qui sont entièrement différentes tant de celles soumises le 20 mars 1953 au comité technique paritaire que de celles proposées par ledit comité, traitent de questions nouvelles sur lesquelles le comité n'a, à aucun moment, été appelé à émettre un avis ;** que le syndicat requérant est, par suite, fondé à soutenir que les prescriptions contestées des décrets attaqués ont été prises sur une procédure irrégulière et sont, ainsi, entachées d'excès de pouvoir ; ...

- Conseil d'État, 15 mai 2000,
Territoire de Nouvelle-Calédonie c/ Mme Colombani

Mme Denis, Rapporteur
Mme Daussun, Commissaire du gouvernement
M. Genevois, Président
SCP Delaporte, Briard, Me Odent, Avocat

Considérant, d'une part, qu'une autorité administrative est tenue de se conformer aux règles de procédure à caractère réglementaire qu'elle a elle-même édictées aussi longtemps qu'elle n'a pas décidé de procéder à leur abrogation ;

Considérant, d'autre part, que l'organisme dont une disposition législative ou réglementaire prévoit la consultation avant l'intervention d'une décision doit être mis à même d'exprimer son avis sur l'ensemble des questions soulevées par cette décision ; que, par suite, dans le cas où, après avoir recueilli son avis, l'autorité compétente pour prendre ladite décision envisage d'apporter à son projet des modifications qui posent des questions nouvelles, elle doit le consulter à nouveau ; que le principe de libre administration des collectivités territoriales affirmé par l'article 72 de la Constitution ne fait pas obstacle à ce que ces règles de procédure reçoivent application dans le cas où une consultation légalement prescrite est préalable à l'intervention d'une décision ressortissant à la compétence d'une collectivité territoriale ;

3. Questions de fond posées par les règles de seuil

- Décision n°94-341 DC du 6 juillet 1994 :

Loi relative au renouvellement des conseils municipaux

7. Considérant qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi que le législateur a justifié la prorogation du mandat des conseillers municipaux par la nécessité d'éviter des difficultés de mise en oeuvre de l'organisation de l'élection présidentielle prévue en 1995 ; que cette prorogation et par suite la réduction du mandat des conseillers municipaux à élire a été limitée à trois mois et revêt un caractère exceptionnel ; **que le choix opéré par le législateur n'est pas manifestement inapproprié aux objectifs qu'il s'est fixés** ; que ce choix ne crée, dans son principe, ni dans ses modalités matérielles d'organisation, de confusion dans l'esprit des électeurs avec d'autres consultations électorales ; que dans cette mesure l'article 1er de la loi n'apparaît contraire ni au droit de suffrage garanti par l'article 3 de la Constitution, ni au principe de libre administration des collectivités locales, ni au principe d'égalité ;

- Décision n°98-407 du 14 janvier 1999 :

Loi relative au mode d'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse et au fonctionnement des conseils régionaux

2. Considérant qu'aux termes du quatrième alinéa de l'article L. 338 du code électoral, dans sa rédaction issue de l'article 3 de la loi déferée : "Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 3 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges" ; qu'aux termes du troisième alinéa de l'article L. 346 du même code, tel qu'il résulte de l'article 4 de la loi déferée : "Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 5 % du total des suffrages exprimés. La composition de ces listes peut être modifiée pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci aient obtenu au premier tour au moins 3 % des suffrages exprimés et ne se présentent pas au second tour. En cas de modification de la composition d'une liste, le titre de la liste et l'ordre de présentation des candidats peuvent également être modifiés." ;

3. **Considérant que, selon les députés requérants, ces seuils dénaturent l'objectif du législateur qui est d'éviter la dispersion des suffrages et l'absence de majorité stable ; qu'à cette fin, le projet de loi prévoyait des seuils de 10 % des suffrages exprimés pour qu'une liste puisse se présenter au second tour et de 5 % pour qu'elle puisse fusionner avec une autre ; que, "dans une représentation proportionnelle à deux tours, comportant un correctif majoritaire, la fixation de seuils suffisamment élevés, comparables à ceux du scrutin municipal, était indispensable pour répondre à l'objectif affiché" ; que ceux qui ont été retenus sont "incompatibles avec la nécessité d'un choix clair" ; que les dispositions contestées violeraient de ce fait l'"objectif constitutionnel de clarté" qui s'impose au législateur ;**

4. Considérant, en premier lieu, que la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision identique à celui du Parlement ; qu'il ne lui appartient donc pas de rechercher si l'objectif que s'est assigné le législateur aurait pu être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas, comme en l'espèce, manifestement inappropriées à l'objectif visé, qui est de favoriser la constitution d'une majorité dans les conseils régionaux tout en assurant une représentation des différentes composantes du corps électoral ;

5. Considérant, en second lieu, que les dispositions critiquées ont fixé sans ambiguïté les règles relatives au nouveau mode du scrutin régional ; que le législateur n'est pas resté, en les énonçant, en deçà de la compétence que lui confèrent les articles 34 et 72 de la Constitution s'agissant de la libre administration des collectivités territoriales ;

6. Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter les griefs sus-énoncés ;

4. L'intelligibilité de la loi

Jurisprudence constitutionnelle

- Décision n°99-421 DC du 16 décembre 1999 :

Loi portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes

13. Considérant, en deuxième lieu, que l'urgence est au nombre des justifications que le Gouvernement peut invoquer pour recourir à l'article 38 de la Constitution ; qu'en l'espèce, le Gouvernement a apporté au Parlement les précisions nécessaires en rappelant l'intérêt général qui s'attache à l'achèvement des neuf codes mentionnés à l'article 1er, auquel faisait obstacle l'encombrement de l'ordre du jour parlementaire ; **que cette finalité répond au demeurant à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi** ; qu'en effet l'égalité devant la loi énoncée par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et « la garantie des droits » requise par son article 16 pourraient ne pas être effectives si les citoyens ne disposaient pas d'une connaissance suffisante des normes qui leur sont applicables ; qu'une telle connaissance est en outre nécessaire à l'exercice des droits et libertés garantis tant par l'article 4 de la Déclaration, en vertu duquel cet exercice n'a de bornes que celles déterminées par la loi, que par son article 5, aux termes duquel « tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas » ;

- Décision n°2000-428 DC du 4 mai 2000 :

Loi organisant une consultation de la population de Mayotte

(...)

-SUR LE RESPECT DE L'EXIGENCE DE CLARTÉ ET DE LOYAUTÉ DE LA CONSULTATION :

14. Considérant que les requérants font grief à la loi de méconnaître l'exigence constitutionnelle de clarté et de loyauté à laquelle doit satisfaire la consultation qu'elle organise ; qu'en premier lieu, s'agissant de l'exigence de clarté, ils font valoir que les personnes consultées " ne sont pas en mesure de distinguer quelles conséquences emporteront, respectivement, les votes " oui " et " non ", l'accord n'offrant sur le statut de Mayotte aucune alternative tranchée " ; que certains articles de cet accord seraient en outre rédigés soit dans " un jargon technocratique " qui s'accommoderait mal de l'exigence de clarté, soit dans des termes que seul " un public de juristes avertis " serait susceptible de comprendre ; qu'en deuxième lieu, le processus même d'élaboration de l'accord serait empreint de déloyauté dès lors que le consensus initialement requis n'a pas été obtenu et qu'il a été passé outre à l'opposition des deux parlementaires de Mayotte ; que, par ailleurs, en prévoyant de doter Mayotte du statut de " collectivité départementale ", le Gouvernement entretiendrait volontairement la confusion avec " la revendication départementaliste claire et constante de la population de Mayotte " ;

15. Considérant que la question posée aux populations intéressées doit satisfaire à la double exigence constitutionnelle de clarté et de loyauté ;

16. Considérant que l'article 1er de la loi déferée dispose expressément que la population de Mayotte est invitée à formuler " son avis " sur l'accord précité du 27 janvier 2000 ; que le troisième alinéa du I dudit accord stipule que " Mayotte sera dotée d'un nouveau statut instauré par une loi " après que les Mahorais auront été " consultés sur les grandes

orientations de ce statut " ; qu'ainsi la question posée aux votants ne comporte pas par elle-même d'équivoque quant à l'absence d'effet normatif de la consultation ; que, par ailleurs, le contenu de l'accord décrit avec une clarté suffisante les éléments essentiels du statut de " collectivité départementale " envisagé par le législateur afin de permettre à Mayotte " d'adopter une organisation juridique, économique et sociale qui se rapprochera le plus possible du droit commun " ; qu'en dénommant la nouvelle collectivité " collectivité départementale ", le législateur n'a pu entretenir de confusion avec un département d'outre-mer dès lors, notamment, qu'il est clairement précisé au point 4 du II de l'accord que " Mayotte continuera de bénéficier de la spécialité législative ", les lois ne s'y appliquant que " sur mention expresse et après avis du conseil général " ; que l'objectif est de n'étendre à Mayotte le principe d'identité législative qu'" à l'horizon 2010 " ; qu'enfin, il était loisible au législateur de consulter la population concernée sur un statut autre que celui de département d'outre-mer, même si le document définissant les grandes orientations de ce statut n'a pas recueilli l'accord de toutes les parties auxquelles il a été préalablement soumis ;

17. Considérant toutefois qu'il appartiendra aux autorités compétentes, en particulier au pouvoir réglementaire, de prévoir toutes dispositions utiles afin de rappeler à la population de Mayotte la portée purement consultative de son vote ;

18. Considérant que, sous cette réserve, la loi déferée satisfait à l'exigence constitutionnelle de clarté et de loyauté de la consultation ;

5. La situation de l'Assemblée de Corse au regard des règles de parité

Législation

- Article L370 du code électoral

(Loi n° 91-428 du 13 mai 1991 art. 3 et 7 Journal Officiel du 14 mai 1991)

(Loi n° 2000-493 du 6 juin 2000 art. 6 Journal Officiel du 7 juin 2000)

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats et chaque tour de scrutin. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Au sein de chaque groupe entier de six candidats dans l'ordre de présentation de la liste doit figurer un nombre égal de candidats de chaque sexe.

La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire porteur d'un mandat écrit établi par ce candidat à la préfecture de la collectivité territoriale.

A noter : Loi 2000-493 2000-06-06 art. 17 : Les dispositions de cet article entreront en vigueur lors du prochain renouvellement intervenant à échéance normale des conseils et assemblées auxquels elles s'appliquent

Jurisprudence constitutionnelle

- Décision n°2000-441 DC du 28 décembre 2000 : **Loi de finances rectificative pour 2000**

43. Considérant qu'aux termes du premier paragraphe du I de l'article 64 : « Les exploitants agricoles installés en Corse et affiliés auprès de la caisse de mutualité sociale agricole de Corse au 1er janvier 2001, dont la viabilité économique de l'exploitation a été démontrée par un audit, qui sont à jour de leurs cotisations sociales se rapportant aux périodes d'activité postérieures au 31 décembre 1998 et qui ont renvoyé à la caisse de mutualité sociale agricole de Corse leur déclaration de revenus professionnels conformément aux dispositions en vigueur, peuvent demander, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, à la caisse de mutualité sociale agricole de Corse, à conclure un plan d'apurement de leurs dettes, antérieures au 1er janvier 1999, relatives aux cotisations patronales de sécurité sociale ainsi qu'aux pénalités et majorations de retard correspondantes. Cette demande entraîne de plein droit une suspension des poursuites engagées par la caisse afférentes auxdites dettes... » ; qu'il résulte du II du même article que le plan d'apurement peut comporter des mesures de report et de rééchelonnement des paiements des dettes de cotisations patronales de sécurité sociale, des mesures de remise de ces mêmes dettes, ainsi que des réductions ou suppressions des majorations et pénalités de retard afférentes aux cotisations, même si le principal n'a pas été réglé ;

44. Considérant que les sénateurs requérants font grief à ce dispositif de « créer une inégalité entre les exploitants agricoles installés en Corse et ceux du continent, ce qui est contraire au principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant la loi » ; qu'ils font valoir que cette inégalité de traitement « ne peut être que difficilement justifiée par une différence fondamentale de situation » ;

45. Considérant que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons

d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

46. Considérant qu'il ne résulte ni des termes de la disposition contestée ni des travaux parlementaires qu'une situation particulière à la Corse justifierait que les exploitants agricoles qui y sont installés bénéficient, dans les conditions précisées ci-dessus, d'un plan d'apurement de leurs dettes sociales ; que la seule circonstance que les retards observés dans le paiement des cotisations sociales agricoles sont plus importants qu'ailleurs ne saurait justifier la différence de traitement entre les exploitants agricoles installés en Corse et ceux installés sur le continent qui seraient dans une situation analogue ; qu'en outre, ni la loi ni les travaux parlementaires n'évoquent un motif d'intérêt général de nature à fonder une telle différence de traitement ; que, dès lors, l'article 64 est contraire à la Constitution ;

- Décision n°2001-453 DC du 18 décembre 2001 :
Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2002

76. Considérant, en revanche, que le III de l'article 30 de la loi déferée modifie la définition des ressources des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie, hébergés en établissement, prises en compte pour le calcul de cette allocation ; qu'ainsi que le soutiennent les sénateurs requérants, cette disposition n'affecte pas directement l'équilibre financier des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale et, en principe, n'aurait pas sa place dans la loi déferée ;

77. Considérant cependant que la déclaration de non conformité du III de l'article 30 aurait pour effet de faire subsister dans la législation en vigueur une erreur matérielle conduisant à une disparité de traitement, contraire dans le cas d'espèce au principe d'égalité, entre les allocataires, selon qu'ils sont hébergés en établissement ou qu'ils résident à leur domicile ; que, cette disposition étant ainsi dictée par la nécessité de respecter la Constitution, il n'y a pas lieu de la déclarer contraire à celle-ci ;

6. La composition du collège électoral

Jurisprudence constitutionnelle

- Décision n°98-407 du 14 janvier 1999 :

Loi relative au mode d'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse et au fonctionnement des Conseils régionaux

14. Considérant que, selon les sénateurs requérants, en permettant la participation à l'élection des sénateurs de conseillers régionaux qui ne seraient pas élus dans le département dans lequel se déroule l'élection sénatoriale, mais dans un autre département de la région, les articles 20 et 21 contreviendraient à la règle de valeur organique fixée par l'article LO 274 du code électoral selon laquelle les sénateurs sont élus « dans les départements » ;

15. Considérant que l'article LO 274 du code électoral, aux termes duquel : « Le nombre de sénateurs élus dans les départements est de 304 », ne fait pas obstacle à ce que les dispositions législatives relatives au régime électoral du Sénat organisent la participation au collège électoral sénatorial de délégués de collectivités territoriales autres que ceux élus dans le département ; que le grief doit être en conséquence écarté ;

III - Élections des membres du Parlement européen

Jurisprudence constitutionnelle

- Décision n°98-400 DC du 20 mai 1998 :

Loi organique déterminant les conditions d'application de l'article 88-3 de la Constitution relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales, et portant transposition de la directive 94/80/CE du 19 décembre 1994

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 23 avril 1998, par le Premier ministre, conformément aux dispositions des articles 46 et 61, alinéa 1, de la Constitution, du texte de la loi organique déterminant les conditions d'application de l'article 88-3 de la Constitution relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales, et portant transposition de la directive 94/80/CE du 19 décembre 1994 ;

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution, dans sa rédaction résultant, notamment, de la loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Vu le Traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 8 B paragraphe 1 ;

Vu la directive n° 94/80/CE du 19 décembre 1994 du Conseil de l'Union européenne fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils n'ont pas la nationalité ;

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que la loi organique soumise au Conseil constitutionnel a été adoptée dans le respect de la procédure prévue aux articles 46 et 88-3 de la Constitution ;

- SUR LES NORMES DE RÉFÉRENCE DU CONTRÔLE EXERCÉ PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL SUR LA LOI ORGANIQUE PRÉVUE À L'ARTICLE 88-3 DE LA CONSTITUTION :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 88-3 de la Constitution : "Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales peut être accordé aux seuls citoyens de l'Union résidant en France. Ces citoyens ne peuvent exercer les fonctions de maire ou d'adjoint ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. Une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux assemblées détermine les conditions d'application du présent article" ;

3. Considérant qu'aux termes du paragraphe premier de l'article 8 B ajouté au traité instituant la Communauté européenne par l'article G du traité sur l'Union européenne : "Tout citoyen de l'Union résidant dans un État membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'État membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État. Ce droit sera exercé sous réserve des modalités à arrêter avant le 31 décembre 1994 par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen ; ces modalités peuvent prévoir des dispositions dérogatoires lorsque des problèmes spécifiques à un État membre le justifient" ; qu'en application de cette disposition, le conseil de l'Union européenne a, par la directive susvisée du 19 décembre 1994, fixé les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils n'ont pas la nationalité ;

4. Considérant qu'en disposant que le droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union aux élections municipales est accordé "selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union européenne", l'article 88-3 de la Constitution a expressément subordonné la constitutionnalité de la loi organique prévue pour son application à sa conformité aux normes communautaires ; qu'en conséquence, il résulte de la volonté même du constituant qu'il revient au Conseil constitutionnel de s'assurer que la loi organique prévue par l'article 88-3 de la Constitution respecte tant le paragraphe premier de l'article 8 B précité du traité instituant la Communauté européenne, relatif au droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union aux élections municipales, que la directive susmentionnée du 19 décembre 1994 prise par le conseil de l'Union européenne pour la mise en oeuvre de ce droit ; qu'au nombre des principes posés par le paragraphe premier de l'article 8 B figure celui selon lequel les citoyens de l'Union exercent leur droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'État membre où ils résident "dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État" ;

- SUR L'EXIGENCE DE RÉCIPROCITÉ POSÉE PAR L'ARTICLE 88-3 DE LA CONSTITUTION :

5. Considérant que, dès lors que le dernier instrument de ratification du traité sur l'Union européenne du 7 février 1992 dont est issu l'article 8 B du traité instituant la Communauté européenne, a été déposé le 13 octobre 1993, il est satisfait à l'exigence de réciprocité prescrite tant par l'article 88-3 de la Constitution que par le quinzième alinéa du Préambule de 1946 ; qu'en cas de manquement d'un État membre aux obligations qui découlent du paragraphe premier de l'article 8 B précité, il appartiendrait à la France de saisir la Cour de justice, sur le fondement de l'article 170 du traité instituant la Communauté européenne ;

- SUR LE CHAPITRE Ier DE LA LOI RELATIF À L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES PAR LES RESSORTISSANTS D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE AUTRE QUE LA FRANCE :

6. Considérant que le chapitre Ier du texte soumis à l'examen du Conseil constitutionnel comprend un article unique qui insère, dans le chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code électoral, une section 1 bis intitulée : "Dispositions spéciales à l'exercice par les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France du droit de vote pour l'élection des conseillers municipaux et des membres du Conseil de Paris" ; que cette nouvelle section comprend cinq articles numérotés L.O. 227-1 à L.O. 227-5 ;

7. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L.O. 227-1 : "Les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les citoyens français, peuvent participer à l'élection des conseillers municipaux dans les mêmes conditions que les électeurs français, sous réserve des dispositions de la présente section" ; que l'ensemble des dispositions du code électoral relatives à l'exercice du droit de vote aux élections municipales est ainsi rendu applicable aux citoyens de l'Union résidant en France, sous les seules restrictions apportées par la loi organique ;

8. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa du même article, ces personnes "sont considérées comme résidant en France si elles y ont leur domicile réel ou si leur résidence y a un caractère continu" ; que, faute pour la directive d'avoir déterminé la condition de résidence dans un État membre, il appartenait au législateur organique de définir cette condition sans restreindre la portée du paragraphe premier de l'article 8 B du traité ; qu'en prévoyant que sont considérés comme résidant en France les citoyens de l'Union y ayant "leur domicile réel" ou dont la résidence en France a un "caractère continu", le législateur a respecté cette obligation dès lors qu'une telle définition doit être comprise comme visant le cas des personnes qui résident habituellement en France et qui y ont le centre habituel de leurs intérêts ; que, par ailleurs, s'agissant des conditions d'inscription de ces personnes sur la liste complémentaire d'une commune déterminée, le renvoi fait par l'article L.O. 227-3 du code électoral aux conditions posées par l'article L. 11 du même code pour l'inscription des électeurs français sur la liste électorale de la commune assure le respect du principe de non discrimination dans l'exercice du droit de vote posé par le paragraphe premier de l'article 8 B du traité ;

9. Considérant que, pour l'application de la nouvelle section 1 bis du code électoral, le dernier alinéa de l'article L.O. 227-1 assimile à l'élection des conseillers municipaux l'élection des membres du Conseil de Paris ; que, le Conseil de Paris constituant une "collectivité locale de base" au sens de l'article 2 a) et b) de la directive susvisée, cette assimilation est conforme audit article ;

10. Considérant que l'article L.O. 227-2 fixe les conditions dans lesquelles les citoyens de l'Union résidant en France pourront être inscrits, à leur demande, dans une commune française, sur une liste électorale complémentaire ; qu'il est précisé qu'ils devront jouir de la capacité électorale dans leur État d'origine et remplir, par ailleurs, les conditions légales autres que la nationalité française pour être

inscrits sur une liste électorale en France ; que ces conditions sont conformes à celles posées par l'article 8 de la directive pour garantir que l'inscription sur les listes électorales respectera l'égalité de traitement entre ressortissants français et ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne résidant en France ;

11. Considérant que l'article L.O. 227-3 prévoit que les dispositions des articles L. 10 et L. 11, L. 15 à L. 17, L. 18 à L. 41 et L. 43, relatives à l'établissement des listes électorales et au contrôle de leur régularité, seront, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la loi organique, applicables aux listes complémentaires, et précise les conditions dans lesquelles pourront être exercés les recours prévus par l'article L. 25 du même code ; qu'il était loisible au législateur organique de rendre applicables à des matières relevant du domaine d'intervention d'une loi organique des dispositions ayant valeur de loi ordinaire insérées dans le code électoral, dès lors que celles-ci ont été adoptées antérieurement au vote de la loi examinée ; que ces dispositions ne méconnaissent pas celles de la directive susvisée ;

12. Considérant que, s'il est en outre précisé que les listes électorales complémentaires mentionneront la nationalité des personnes qui y figurent, une telle mention ne peut être regardée, eu égard à l'ensemble du dispositif, comme ayant un caractère discriminatoire ;

13. Considérant que, conformément à l'article 8 § 2 de la directive susvisée, l'article L.O. 227-4 dispose qu'outre les justifications exigibles des ressortissants français, les ressortissants d'un État de l'Union européenne autre que la France devront produire, à l'appui de leur demande d'inscription sur une liste électorale complémentaire, un document d'identité, ainsi qu'une déclaration écrite indiquant leur nationalité et leur adresse sur le territoire de la République ; que, pour satisfaire au principe de non discrimination, il prévoit également qu'ils devront déclarer qu'ils ne sont pas déchus du droit de vote dans l'État dont ils sont ressortissants ;

14. Considérant que l'article L.O. 227-5 prévoit les peines susceptibles d'être infligées aux personnes qui se sont rendues coupables de fraudes à l'occasion de leur inscription sur la liste électorale complémentaire ; que les infractions en cause ainsi que la nature et le quantum des peines applicables respectent le principe de non discrimination entre ressortissants français et ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne résidant en France ;

15. Considérant que les dispositions ci-dessus analysées ne sont contraires à aucune règle, non plus qu'à aucun principe de valeur constitutionnelle ;

- SUR LE CHAPITRE II DE LA LOI RELATIF AUX RÈGLES SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ DES RESSORTISSANTS D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE AUTRE QUE LA FRANCE :

16. Considérant que ce chapitre comprend cinq articles, numérotés de 2 à 6, qui insèrent, respectivement, dans le code électoral, des articles L.O. 228-1, L.O. 230-2, L.O. 236-1, L.O. 265-1 et L.O. 247-1 ;

17. Considérant que l'article L.O. 228-1 dispose que, pour être éligibles à un conseil municipal ou au Conseil de Paris, les ressortissants des États membres de l'Union doivent soit être inscrits sur la liste électorale complémentaire de la commune, soit, tout en remplissant les conditions légales autres que la nationalité française pour être électeurs et tout en étant inscrits sur une liste électorale complémentaire en France, être inscrits au rôle d'une des contributions directes de la commune ou justifier qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection ; qu'ainsi, et conformément aux dispositions de l'article 3 b) de la directive, la loi organique subordonne le droit d'éligibilité des citoyens de l'Union aux mêmes conditions que celles qui s'imposent aux ressortissants français ;

18. Considérant que, comme l'y autorisait l'article 5 § 1 de la directive, l'article L.O. 230-2 dispose que les ressortissants d'un autre État membre ne peuvent être ni conseillers municipaux ni membres du Conseil de Paris s'ils ont été déchus du droit d'éligibilité dans leur État d'origine ; qu'il est ajouté à l'article L.O. 236-1 que, lorsque cette cause d'inéligibilité interviendra postérieurement à l'élection, l'intéressé sera déclaré démissionnaire d'office par le représentant de l'État dans le département ;

19. Considérant que, si aucune disposition de la loi examinée n'énonce expressément que l'ensemble des causes d'inéligibilité applicables aux nationaux, telle que la privation du droit d'éligibilité prononcée par une juridiction française, sont également applicables aux autres citoyens de l'Union européenne résidant en France, cette règle résulte directement de l'article 88-3 de la Constitution ; qu'en effet, en renvoyant au paragraphe premier de l'article 8 B du traité, l'article 88-3 de la Constitution impose que le droit d'éligibilité aux élections municipales s'exerce "dans les mêmes conditions", sous les seules réserves analysées ci-dessous, pour les citoyens français et pour les autres citoyens de l'Union européenne résidant en France ; qu'ainsi le législateur organique pouvait, sans

méconnaître l'étendue de sa propre compétence, ne pas adopter de dispositions explicites sur ce point ; qu'il appartiendra aux autorités administratives et juridictionnelles compétentes de faire prévaloir la règle de non discrimination énoncée au paragraphe premier de l'article 8 B du traité en appliquant, s'il y a lieu, aux citoyens de l'Union européenne autres que les Français les règles d'inéligibilité opposables à ces derniers ;

20. Considérant que l'article L.O. 265-1 prévoit que, chaque fois qu'une liste comporte la candidature d'un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, la nationalité de celui-ci est portée sur la liste en regard de l'indication de ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ; qu'une telle mention est nécessaire à l'information des électeurs dès lors que les conseillers municipaux n'ayant pas la nationalité française ne peuvent ni, en vertu de l'article L.O. 2122-4-1 nouveau du code général des collectivités territoriales, exercer des fonctions communales exécutives, ni, en vertu de l'article L.O. 286-1 nouveau du code électoral, participer à l'élection des sénateurs ; que, par suite, elle ne revêt pas de caractère discriminatoire ;

21. Considérant que les exigences de l'article L.O. 265-1 concernant le contenu de la déclaration formelle exigée des candidats qui n'ont pas la nationalité française découlent directement des articles 9 §1 et 9 § 2 a) et b) de la directive susvisée ;

22. Considérant que, si l'article L.O. 247-1 dispose que, dans les communes de 2 500 habitants et plus, les bulletins de vote imprimés, distribués aux électeurs, comportent, à peine de nullité, en regard du nom des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de leur nationalité, une telle indication n'est pas, pour les raisons sus-évoquées, contraire au principe de non discrimination ;

23. Considérant que les dispositions analysées ci-dessus sont conformes à la Constitution ;

- SUR LE CHAPITRE III DE LA LOI RELATIF AU COLLÈGE ÉLECTORAL SÉNATORIAL :

24. Considérant que ce chapitre comprend des articles numérotés 7 et 8 qui insèrent dans le code électoral deux articles L.O. 286-1 et L.O. 286-2 ;

25. Considérant qu'aux termes de l'article L.O. 286-1 : "Les conseillers municipaux et les membres du Conseil de Paris qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être membres à un titre quelconque du collège électoral sénatorial ni participer à l'élection à ce collège de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants" ; que l'article L.O. 286-2 prévoit les modalités de remplacement de ces conseillers au collège électoral sénatorial dans les communes dont tous les conseillers municipaux sont délégués de droit ; que ces dispositions, qui font usage de la faculté ouverte par l'article 5 § 4 de la directive susvisée, appliquent l'article 88-3 de la Constitution ;

- SUR LE CHAPITRE IV DE LA LOI RELATIF AUX FONCTIONS DE MAIRE ET D'ADJOINT :

26. Considérant que ce chapitre comprend les articles 9 et 10 qui insèrent respectivement dans le code général des collectivités territoriales l'article L.O. 2122-4-1 et dans le code électoral l'article L.O. 238-1 ;

27. Considérant qu'aux termes de l'article L.O. 2122-4-1 nouveau du code général des collectivités territoriales : "Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions" ; qu'une telle prohibition, conforme aux prescriptions de l'article 88-3 de la Constitution et à l'article 5 § 3 de la directive, s'oppose à ce qu'un conseiller municipal ressortissant d'un autre État membre, non seulement remplace le maire, dans la plénitude de ses fonctions, en cas d'empêchement de celui-ci, dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, mais également à ce que lui soit confiée par le maire toute délégation de fonctions en application de l'article L. 2122-18 du même code ; que ces restrictions aux conséquences du droit d'éligibilité revêtent le caractère "approprié, nécessaire et proportionné à l'objectif visé" requis par le dernier alinéa de l'article 5 § 3 de la directive ;

28. Considérant qu'en interdisant aux citoyens d'un État membre de l'Union européenne autre que la France d'être à la fois membres d'un conseil municipal en France et membres, dans un autre État de l'Union, de l'assemblée délibérante d'une "collectivité territoriale de base" et en prévoyant qu'au cas où il n'aura pas démissionné d'un de ses mandats incompatibles dans un délai de dix jours, l'intéressé sera immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet, l'article L.O. 238-1 nouveau du code électoral se borne à user de la faculté ouverte par l'article 6 § 2 de la directive ;

- SUR LE CHAPITRE V DE LA LOI PORTANT DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES :

29. Considérant que le chapitre V de la loi comporte cinq articles ;

30. Considérant que les articles 11 et 12 insèrent respectivement dans le code électoral un article L.O. 271-1, et dans le code général des collectivités territoriales un article L.O. 2411-3-1, qui prévoient que

les citoyens de l'Union inscrits sur la liste complémentaire de la commune participent à l'élection des conseillers d'arrondissement et à l'élection de l'organe délibérant d'une section de commune dans les mêmes conditions que les électeurs français ; qu'en effet les arrondissements des villes de Paris, Lyon et Marseille, ainsi que les sections de communes, figurent, à l'annexe à laquelle renvoie l'article 2 paragraphe 1 a) de la directive, au nombre des "collectivités locales de base" auxquelles la présente loi est applicable ;

31. Considérant que l'article 13 insère dans le code électoral un article L.O. 334-1-1 qui rend applicables à l'élection des conseillers municipaux des communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, les dispositions organiques du titre IV du livre 1er dudit code ; que le législateur organique n'a, ce faisant, méconnu aucune exigence constitutionnelle ;

32. Considérant que l'article 14 rend applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte l'ensemble des dispositions de la loi organique ; qu'il appartenait au législateur organique, le cas échéant en adaptant les modalités, de rendre applicable la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, lesquels, en vertu de l'article 72 de la Constitution, font partie intégrante de la République française ; que le législateur ayant rendu applicables les dispositions en cause sans les assortir de mesures d'adaptation tenant à l'organisation particulière des territoires d'outre-mer, la procédure de consultation des assemblées territoriales intéressées, prévue au troisième alinéa de l'article 74 de la Constitution, n'était pas obligatoire ; que, la loi examinée n'affectant ni les compétences ni les institutions propres des territoires d'outre-mer, la consultation prévue au deuxième alinéa de l'article 74 de la Constitution ne s'imposait pas davantage ;

33. Considérant enfin que l'article 15 prévoit qu'à titre transitoire et jusqu'au 1er mars 1999, les citoyens de l'Union résidant en France autres que les Français pourront demander leur inscription sur la liste électorale complémentaire d'une commune française, dans les conditions prévues par les articles L. 31 à L. 35 du code électoral, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la loi organique ; que cette mesure n'est contraire ni à l'article 88-3 de la Constitution, ni aux dispositions de la directive susvisée du 19 décembre 1994 ;

34. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'ensemble du texte examiné n'est contraire à aucun principe ni à aucune norme constitutionnelle, non plus qu'à aucune des normes communautaires de référence applicables en l'espèce ;

DECIDE :

Article premier.- La loi organique déterminant les conditions d'application de l'article 88-3 de la Constitution relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales, et portant transposition de la directive 94/80/CE du 19 décembre 1994, est déclarée conforme à la Constitution.

1. Atteinte au « principe d'universalité du scrutin »

Législation

- Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977, relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes [Parlement européen] :

Article 23

(Modifié par Loi 94-104 1994-02-05 Article 7 jorf 8 février 1994)

Les Français établis hors de France et inscrits sur des listes de centre de vote pour l'élection du Président de la République exercent leur droit de vote dans les conditions prévues par la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sous réserve qu'ils n'aient pas été admis à exercer leur droit de vote pour l'élection des représentants au Parlement européen de l'État de l'Union européenne où ils résident.

- Article L12 du code électoral

(Loi n° 82-974 du 19 novembre 1982 Article 11 Journal Officiel du 20 novembre 1982 date d'entrée en vigueur 13 mars 1983)

Les Français et les Françaises établis hors de France et immatriculés au consulat de France peuvent, sur leur demande, être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes suivantes :

commune de naissance;

commune de leur dernier domicile;

commune de leur dernière résidence, à condition que cette résidence ait été de six mois au moins;

commune où est né, est inscrit ou a été inscrit sur la liste électorale un de leurs ascendants;

commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit un de leurs descendants au premier degré.

- Article L13 du code électoral

Les militaires des armées de terre, de mer et de l'air sont électeurs dans les mêmes conditions que les autres citoyens.

Quel que soit leur lieu de stationnement, les militaires de carrière ou liés par contrat qui ne remplissent aucune des conditions fixées par l'article L. 11 peuvent demander leur inscription sur la liste électorale dans l'une des communes prévues à l'article L. 12 (alinéa 1er).

Si aucune de ces communes n'est située sur le territoire de la République, ils peuvent également demander leur inscription sur la liste électorale de la commune dans laquelle a son siège le bureau de recrutement dont ils relèvent.

- Article L14 du code électoral

Les Français et les Françaises établis hors de France et immatriculés au consulat de France et les conjoints des militaires de carrière ou liés par contrat peuvent également, sur justification des liens du mariage, demander leur inscription sur la liste électorale sur laquelle est inscrit leur conjoint.

- Cour de cassation, Ch.Civ.II., 3 juin 1977.

Bull.n°142

1° En ce qui concerne Grimaldi Charles, Grimaldi François (né le 2 août 1957) , Laur Jean-Lucien, Laur née Laville Jacqueline, Garcia Pierre, Sarais née Francelli Victoria : attendu que la déclaration de pourvoi ne formule aucun moyen ;

Que cette insuffisance n'a pas été réparée par les énonciations du mémoire ampliatif ;

Qu'ainsi il n'a pas été satisfait aux prescription de l'article 1er du titre iv du règlement du 28 juin 1738 ;

2° En ce qui concerne Ferrandi François, Ferrandi née Danna Annick, Mosconi née Bernard Joëlle, Grimaldi née Chabirand Marie-Thérèse, Susini née Deluga Yvette, Leccia née Doucelin Liliane et Garcia née Leccia Marie : attendu que Leccia Severin, tiers électeur intervenant, inscrit sur la liste électorale de la commune de Conca, fait grief au jugement attaque d'avoir, sur le recours de Mosconi Ange, tiers électeur de ladite commune, ordonne l'inscription sur la liste électorale de cette commune de ces citoyens, alors que, selon le moyen, la demande d'inscription aurait du être formulée non par Mosconi, tiers électeur, mais par chacun des intéressés ;

Mais, attendu qu'il ne résulte ni du jugement ni d'aucun autre document, que ce moyen ait été soumis au juge du fond ;

Qu'il est nouveau, mélange de fait et de droit, et, partant, irrecevable ;

3° En ce qui concerne Ferrandi François, Jean : attendu qu'il est reproché au jugement d'avoir ordonne l'inscription de Ferrandi sur la liste électorale de la commune de Conca, alors qu'en application de l'article L. 12, alinéa 4, du code électoral, **un français établi hors de France** ne pourrait être inscrit sur la liste électorale de la commune ou naquit un de ses ascendants que si cet ascendant était, ou avait été, inscrit sur ladite liste électorale ;

Mais attendu qu'aux termes du texte susvisé, les français établis hors de France et immatriculés au consulat de France peuvent, sur leur demande, être inscrits sur la liste électorale de la commune ou est ne, est inscrit ou a été inscrit sur la liste électorale un de leurs ascendants, **qu'il ne résulte pas de cette disposition l'obligation, pour le citoyen qui s'en prévaut, de justifier cumulativement de la naissance de son ascendant dans la commune et d'une inscription, présente ou passée, de celui-ci sur la liste électorale de cette commune** ;

Que le juge du fond, constatant que Ferrandi, immatricule dans un consulat de France, rapportait la preuve de la naissance d'un de ses ascendants à Conca a ordonné, en application de l'article l. 12, alinéa 4, du code électoral, son inscription sur la liste électorale de la commune ;

D'ou il suit que le moyen n'est pas fondé ;

4° En ce qui concerne Ferrandi née Danna Annick : attendu qu'il est fait grief au jugement d'avoir ordonné son inscription sur la liste électorale, alors que celle de son mari serait irrégulière ;

Mais attendu que, le pourvoi devant être rejeté en tant qu'il est dirige contre les dispositions du jugement visant Ferrandi François jean, le moyen se trouve manquer par la défaillance de la condition qui lui sert de base ;

5° En ce qui concerne Sarais Antoine, Franc née Grimaldi Laurine, Grimaldi Joseph, Grimaldi née Leccia Rosine, Grimaldi Don Paul, Grimaldi François (né le 4 décembre 1906) , Grimaldi née Colin Lydia, Profizi Paul, Angeli Antoinette, Profizi née Susini Angele : vu l'article l. 11-2° du code électoral ;

Attendu que ce texte attache le droit à l'électorat non pas à la qualité de propriétaire ou de copropriétaire, mais à l'inscription personnelle au rôle d'une des quatre contributions directes communales ;

Attendu que, pour rejeter la contestation de Leccia Severin, tiers électeur intervenant, le jugement attaqué énonce que les citoyens susnommés figuraient depuis plus de cinq ans sur la matrice cadastrale, de la commune de Conca et devaient à ce titre, être inscrits sur la liste électorale de ladite commune ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater que ces citoyens figuraient personnellement au rôle d'une des contributions directes communales, le tribunal n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs : déclare irrecevable le pourvoi en ce qui concerne Grimaldi Charles, Grimaldi François (né le 2 août 1957), Laur Jean-Lucien, Laur née Laville Jacqueline, Garcia Pierre, Sarais née Fancellu Victoria ;

Rejette le pourvoi en ce qui concerne Ferrandi François, Ferrandi née Danna Annick, Mosconi née Bernard Joëlle, Grimaldi née Chabirand Marie-Thérèse, Susini née Deluga Yvette, Leccia née Doucelin Liliane et Garcia née Leccia Marie ;

Casse et annule, mais seulement en ce qui concerne Sarais Antoine, Franc née Grimaldi Laurine, Grimaldi Joseph, Grimaldi née Leccia Rosine, Grimaldi don Paul, Grimaldi François (né le 4 décembre 1906), Grimaldi née Colin Lydia, Profizi Paul, Angeli Antoinette, Profizi née Susini Angèle, le jugement rendu entre les parties le 4 mars 1977 par le tribunal d'instance de Sartène ;

Remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état qu'elles étaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance d'Ajaccio.

2. Le découpage en huit grandes circonscriptions

Jurisprudence constitutionnelle

- Décision n°76-71 DC du 30 décembre 1976 :

Décision du Conseil des communautés européennes relative à l'élection de l'Assemblée des Communautés au suffrage universel direct

5. Considérant que l'engagement international du 20 septembre 1976 ne contient aucune stipulation fixant, pour l'élection des représentants français à l'assemblée des communautés européennes, des modalités de nature à mettre en cause l'indivisibilité de la République, dont le principe est réaffirmé à l'article 2 de la Constitution ; que les termes de "procédure électorale uniforme" dont il est fait mention à l'article 7 de l'acte soumis au Conseil constitutionnel ne sauraient être interprétés comme pouvant permettre qu'il soit porté atteinte à ce principe ; que, de façon générale, les textes d'application de cet acte devront respecter les principes énoncés ci-dessus ainsi que tous autres principes de valeur constitutionnelle ;

6. Considérant que la souveraineté qui est définie à l'article 3 de la Constitution de la République française, tant dans son fondement que dans son exercice, ne peut être que nationale et que seuls peuvent être regardés comme participant à l'exercice de cette souveraineté les représentants du peuple français élus dans le cadre des institutions de la République ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'acte du 20 septembre 1976 est relatif à l'élection des membres d'une assemblée qui n'appartient pas à l'ordre institutionnel de la République française et qui ne participe pas à l'exercice de la souveraineté nationale ; que, par suite, la conformité à la Constitution de l'engagement international soumis au Conseil constitutionnel n'a pas à être appréciée au regard des articles 23 et 34 de la Constitution, qui sont relatifs à l'aménagement des compétences et des procédures concernant les institutions participant à l'exercice de la souveraineté française.

- Décision n°99-412 DC du 15 juin 1999 :

Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 20 mai 1999, par le Président de la République, sur le fondement de l'article 54 de la Constitution, de la question de savoir si la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, signée à Budapest le 7 mai 1999, doit être précédée, compte tenu de la déclaration interprétative faite par la France et des engagements qu'elle entend souscrire dans la partie III de cette convention, d'une révision de la Constitution ;

- SUR LES NORMES DE RÉFÉRENCE APPLICABLES :

5. Considérant, d'une part, qu'ainsi que le proclame l'article 1er de la Constitution : "La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances" ; que le principe d'unicité du peuple français, dont aucune section ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté nationale, a également valeur constitutionnelle ;

6. Considérant que ces principes fondamentaux s'opposent à ce que soient reconnus des droits collectifs à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance ;

3. Pluralisme des courants d'idées et d'opinions

- Décision n° 86-217 DC du 18 septembre 1986 :

Loi relative à la liberté de communication

11. Considérant que le pluralisme des courants d'expression socioculturels est en lui-même un objectif de valeur constitutionnelle ; que le respect de ce pluralisme est une des conditions de la démocratie ;

- Décision n° 89-271 DC du 11 janvier 1990 :

Loi relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques

12. Considérant que ces dispositions ne font pas obstacle à ce que l'État accorde une aide financière aux partis ou groupements politiques qui concourent à l'expression du suffrage ; que l'aide allouée doit, pour être conforme aux principes d'égalité et de liberté, obéir à des critères objectifs ; qu'en outre, le mécanisme d'aide retenu ne doit aboutir, ni à établir un lien de dépendance d'un parti politique vis-à-vis de l'État, ni à compromettre l'expression démocratique des divers courants d'idées et d'opinions ; que si l'octroi d'une aide à des partis ou groupements du seul fait qu'ils présentent des candidats aux élections à l'Assemblée nationale peut être subordonné à la condition qu'ils justifient d'un minimum d'audience, **les critères retenus par le législateur ne doivent pas conduire à méconnaître l'exigence du pluralisme des courants d'idées et d'opinions qui constitue le fondement de la démocratie ;**

- Décision n° 93-333 DC du 21 janvier 1994 :

Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

3. Considérant que le pluralisme des courants d'expression socioculturels est en lui-même un objectif de valeur constitutionnelle ; que le respect de ce pluralisme est une des conditions de la démocratie ;

- Décision n° 2000-433 DC du 27 juillet 2000 :

Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

9. Considérant que le pluralisme des courants d'expression socioculturels est en lui-même un objectif de valeur constitutionnelle ; que le respect de ce pluralisme est une des conditions de la démocratie ;

- Décision n° 2001-450 DC du 11 juillet 2001 :

Loi portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel

15. Considérant que le pluralisme des courants d'expression socioculturels est en lui-même un objectif de valeur constitutionnelle ; que le respect de ce pluralisme est l'une des conditions de la démocratie ;

4. Rupture de l'égalité devant le suffrage

Jurisprudence constitutionnelle

- Décision n°85-196 DC du 8 août 1985 :

Loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie

16. Mais considérant que le congrès, dont le rôle comme organe délibérant d'un territoire d'outre-mer ne se limite pas à la simple administration de ce territoire doit, pour être représentatif du territoire et de ses habitants dans le respect de l'article 3 de la Constitution, être élu **sur des bases essentiellement démographiques** ; que s'il ne s'ensuit pas que cette représentation doive être nécessairement proportionnelle à la population de chaque région ni qu'il ne puisse être tenu compte d'autres impératifs d'intérêt général, ces considérations ne peuvent cependant intervenir que dans une mesure limitée qui, en l'espèce, a été manifestement dépassée.

- Décision n°86-208 DC des 1^{er} et 2 juillet 1986 :

Loi relative à l'élection des députés et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales

15. Considérant que l'article 5 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel est ainsi rédigé : "Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à établir par ordonnance le tableau n° 1 annexé au code électoral.- Le nombre des circonscriptions créées dans chaque département est fixé par le tableau annexé à la présente loi.- Sauf en ce qui concerne les départements dont le territoire comporte des parties insulaires ou enclavées, les circonscriptions sont constituées par un territoire continu. En outre, à l'exception des circonscriptions qui seront créées dans les villes de Paris, Lyon et Marseille et dans les départements comprenant un ou des cantons non constitués par un territoire continu, ou dont la population, au recensement général de la population de 1982, est supérieure à 40 000 habitants, la délimitation des circonscriptions respecte les limites cantonales.- Les écarts de population entre les circonscriptions ont pour objet de permettre la prise en compte d'impératifs d'intérêt général ; **en aucun cas la population d'une circonscription ne peut s'écarter de plus de 20 % de la population moyenne des circonscriptions du département.**" ;

(...)

21. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'Assemblée nationale, désignée au suffrage universel direct, **doit être élue sur des bases essentiellement démographiques ; que, si le législateur peut tenir compte d'impératifs d'intérêt général susceptibles d'atténuer la portée de cette règle fondamentale, il ne saurait le faire que dans une mesure limitée ;**

- Décision n°2000-431 DC du 6 juillet 2000 :

Loi relative à l'élection des Sénateurs

- SUR LES MOYENS TIRÉS DU DÉFAUT DE PRISE EN COMPTE DES ÉVOLUTIONS DÉMOGRAPHIQUES :

10. Considérant que, selon les auteurs de la saisine, la loi déferée ne pouvait modifier le mode de scrutin pour l'élection des sénateurs sans révision préalable de la répartition des sièges par département, afin de tenir compte des évolutions démographiques intervenues depuis les trois

derniers recensements ; qu'à défaut, la modification du mode de scrutin prévue par les articles 9 et 10 serait « entachée d'arbitraire » ;

11. Considérant que les dispositions combinées de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et des articles 3 et 24 de la Constitution imposent au législateur de modifier la répartition par département des sièges de sénateurs pour tenir compte des évolutions de la population des collectivités territoriales dont le Sénat assure la représentation ; que ces dispositions n'exigeaient pas pour autant que cette prise en compte intervienne avant l'entrée en vigueur de la loi déferée ;

- Décision du 20 septembre 2001 :

Sur les requêtes présentées par Monsieur Stéphane HAUCHEMAILLE et Monsieur Philippe MARINI

7. Considérant qu'il incombait au législateur, en application des dispositions combinées de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et des articles 3 et 24 de la Constitution, de modifier la répartition par département des sièges de sénateurs figurant au tableau n° 6 annexé à la partie législative du code électoral, afin de tenir compte des évolutions de la population des collectivités territoriales dont le Sénat assure la représentation ; que, si le législateur n'a pas procédé à cette modification, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, se prononçant, comme en l'espèce, en application de l'article 59 et non de l'article 61 de la Constitution, d'apprécier la constitutionnalité des dispositions législatives contenues dans le tableau susmentionné ;

5. Atteinte au principe de parité entre les femmes et les hommes

Législation

- Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977, relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes [Parlement européen] :

Article 9

(Modifié par Loi 2000-493 2000-06-06 art. 7 jorf 7 juin 2000.)

La déclaration de candidature résulte du dépôt au ministère de l'intérieur d'une liste comprenant autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** ;

La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui.

Elle comporte la signature de chaque candidat et indique expressément .

1° Le titre de la liste présentée ;

2° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, nationalité, domicile et profession de chacun des candidats.

Tout candidat n'ayant pas la nationalité française joint à la déclaration collective de candidature :

1° Une attestation des autorités compétentes de l'Etat dont il a la nationalité certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans cet Etat ou qu'une telle déchéance n'est pas connue desdites autorités ;

2° Une déclaration individuelle écrite précisant :

a) Sa nationalité et son adresse sur le territoire français ;

b) Qu'il n'est pas simultanément candidat aux élections au Parlement européen dans un autre Etat de l'Union européenne ;

c) Le cas échéant, la collectivité locale ou la circonscription sur la liste électorale de laquelle il est ou a été inscrit en dernier lieu dans l'Etat dont il est ressortissant.

Chaque Etat de l'Union européenne est informé de l'identité de ses ressortissants candidats en France.

A noter : Loi 2000-493 2000-06-06 art. 17 : Les dispositions de cet article entreront en vigueur lors du prochain renouvellement intervenant à échéance normale des conseils et assemblées auxquels elles s'appliquent